



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-078

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2022-06-16-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (3 pages) Page 5

23-2022-06-16-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (12 pages) Page 9

DDETSPP de la Creuse / Service Inclusion Sociale

23-2022-05-31-00004 - Arrêté fixant la composition du conseil médical départemental en formation restreinte. (2 pages) Page 22

DDT de la Creuse /

23-2022-06-16-00006 - Arrêté relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Creuse (2 pages) Page 25

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-06-23-00001 - Arrêté de renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit "Chezeau Bernard" sur la commune de TERCILLAT (12 pages) Page 28

23-2022-06-20-00001 - Arrêté portant mise en demeure de déposer une demande d'autorisation environnementale pour la part supplémentaire de puissance disponible sur le site fondé en titre du moulin de Chantegrelle, en barrage de la Creuse, sur la commune d'Ahun (4 pages) Page 41

23-2022-06-20-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS (12 pages) Page 46

23-2022-06-28-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 07/2022 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 59

23-2022-06-21-00002 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Dizier-La-Tour au lieu-dit « Ponty » (8 pages) Page 68

23-2022-06-27-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 7 communes de ROYERE DE VASSIVIERE et SAINT MARTIN CHATEAU (6 pages) Page 77

23-2022-06-29-00004 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont de Montalétang sur la RD 58 commune de SAINT MOREIL (6 pages) Page 84

Préfecture de la Creuse / BSIT

23-2022-06-21-00005 - AP Dérogation 2022 SEM d'Evaux Réhabilitation Grand Hôtel (tranches 1 2 3) (4 pages) Page 91

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2022-06-13-00005 - Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la commune du Chauchet (6 pages)

Page 96

Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

23-2022-06-21-00003 - 4 jours de Trial à SARDENT du 14 au 17 juillet 2022 (5 pages)

Page 103

23-2022-06-22-00001 - 4ème Manche du Championnat de France d'Enduro de Boussac les 9 et 10 juillet 2022 (5 pages)

Page 109

23-2022-06-27-00002 - 6h d' Endurance Solex et Mobs le 30 juillet 2022 à Parsac (5 pages)

Page 115

23-2022-06-21-00001 - 6h d'Endurance Solex et Mobs à MOUTIER-MALCARD le samedi 2 juillet 2022 (5 pages)

Page 121

23-2022-06-27-00003 - Arrêté portant autorisation de la Course de Tracteurs les 6 et 7 août 2022 à Saint-Dizier-Masbaraud (4 pages)

Page 127

23-2022-06-29-00003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation "HALFTRIMAN des Monts de GUERET" les 2 et 3 juillet 2022 (6 pages)

Page 132

23-2022-06-21-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross de Crozant (4 pages)

Page 139

23-2022-06-20-00003 - Trial 4X4, AUTO,BUGGY, et Trophée de France de TRUCK TRIAL les 16 et 17 juillet 2022 à Royère-de-Vassivière (4 pages)

Page 144

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

23-2022-06-16-00001 - Arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget primitif principal 2022 de la commune de Chambon-Sainte-Croix (4 pages)

Page 149

Préfecture de la Creuse / Direction des Services du Cabinet

23-2022-06-16-00009 - Décision préfectorale n°2022-06/23/ElecTransp-L179-APO du 17 juin 2022 approuvant le projet de création de deux portées sur la ligne électrique à 90 000 Volts Eguzon - Vignes - La Souterraine et la ligne électrique à 90 000 Volts La Souterraine Age - Ville Sous Grange, situé sur les communes de La Souterraine et de Fursac. (2 pages)

Page 154

Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"

23-2022-06-24-00004 - Arrêté modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD941 avec la RD982 AUBUSSON-MOUTIER ROZEILLE (2 pages)

Page 157

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2022-06-16-00008 - Arrêté prononçant la prorogation et la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de STE FEYRE sis sur la commune de STE FEYRE (2 pages)

Page 160

Préfecture de la Creuse / Secrétariat général

23-2022-06-29-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, DDETSPP de la Creuse (8 pages) Page 163

23-2022-06-29-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, DDETSPP de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat (4 pages) Page 172

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2022-06-08-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles.odt (1 page) Page 177

23-2022-06-28-00003 - Transfert de biens immobiliers de la section de Dourdonas (4 pages) Page 179

23-2022-06-28-00004 - Transfert de biens immobiliers de la section de Grand Veau (3 pages) Page 184

23-2022-06-28-00005 - Transfert de biens immobiliers de la section du Mazeau (3 pages) Page 188

Unité départementale de l'Agence régionale de santé /

23-2022-06-24-00005 - décision n°/2022 du 24 juin 2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (7 pages) Page 192

DDETSPP de la Creuse

23-2022-06-16-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

A R R E T E N°

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

La Préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BIGOURET Olivier**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à MOUTIER-ROZEILLE
- **Madame DURON Gaelle**
Chargée clientèle agricole expert, GROUPAMA D'OC, GUÉRET
demeurant à TARDES
- **Monsieur GASTAL Michel**
Responsable études qualité, GROUPAMA D'OC, GUÉRET
demeurant à LADAPEYRE
- **Madame GEORGES Sabine**
Technicien service retraite, MSA LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur GIBOUTET Philippe**
Chargé de clientèle professionnelle, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur JEANJON Nicolas**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Madame MAZERAT Céline**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur POITRENAUD Christophe**
Inspecteur sinistres, GROUPAMA D'OC, GUÉRET
demeurant à AZERABLES
- **Monsieur SERVIAT Fabrice**
Responsable de rayon, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEAU

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame COUDERT Marie-Hélène**
Salariée service ass, MSA LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur GASTAL Michel**
Responsable études qualité, GROUPAMA D'OC, GUÉRET
demeurant à LADAPEYRE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur GASTAL Michel**
Responsable études qualité, GROUPAMA D'OC, GUÉRET
demeurant à LADAPEYRE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur GASTAL Michel**
Responsable études qualité, GROUPAMA D'OC, GUÉRET
demeurant à LADAPEYRE
- **Madame JALLET Annick**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à NOTH

- Madame PEROT Nathalie

Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLER-
MONT-FERRAND
demeurant à SAINTE-FEYRE

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 16 juin 2022

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDETSPP de la Creuse

23-2022-06-16-00002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du
travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet
2020

A R R E T E N°

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

La Préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AUPETIT Dominique**
Peintre en bâtiment, ENTREPRISE DE PEINTURE CADILLON, GUÉRET
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur BASTIER René**
Technicien maintenance outillage assemblage, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur BAUER Patrick**
Pilote de Production, SARL INNOV'IA 3I, PONTAUMUR
demeurant à DONTREIX
- **Monsieur BOUDEAU Serge**
Opérateur logistique, TB INDUSTRIE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur BOULESTIN William**
Commercial, GENERALE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, LIMOGES
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Madame BOURSAUD Armelle**
Responsable proximité, CARSAT CO, LIMOGES
demeurant à SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES

- **Monsieur CARRAT Dimitri**
Responsable Opérationnel, ALIMENT BETAIL LIMOUSIN SAS, SAINT-LÉGER-BRI-
DEREIX
demeurant à VILLARD

- **Madame CARRERE Marie-Aude**
Technicien relations professionnelles de santé, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE
SOCIALE, GUÉRET
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Monsieur COULAUDON Christophe**
Référent service devis export, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à CLUGNAT

- **Monsieur CRABOS Francis**
Chef d'équipe, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GENOUILLAC

- **Monsieur CUAU Fabrice**
Responsable service social 23, CARSAT CO, LIMOGES
demeurant à SAINT-MARTIAL-LE-MONT

- **Monsieur DARFEUILLE Dominique**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

- **Monsieur DEBOUSSET Dominique**
Chauffeur PL, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à RIMONDEIX

- **Monsieur DESPLATS Christophe**
Formateur pour adulte, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFES-
SIONNELLE DES ADULTES, SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS
demeurant à GUERET

- **Madame DUMIGNARD Karine**
Aide à domicile, Association d'aide à domicile, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Monsieur DUMON Pascal**
Chauffeur PL, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

- **Madame DUPEUX Catherine**
Agent de service hôtelier, DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE, BUDE-
LIÈRE
demeurant à BUDELIÈRE

- **Monsieur DUPEUX David**
Opérateur de Fabrication, ALIMENT BETAIL LIMOUSIN SAS, SAINT-LÉGER-BRI-
DEREIX
demeurant à VILLARD

- **Monsieur DUTHEIL Jean-Philippe**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à TROIS-FONDS

- **Monsieur FERREIRA Acacio**
Maçon chauffeur PL, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à GUERET

- **Monsieur FOURNIER Claude**
Formateur, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES, SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS
demeurant à CHENERAILLES
- **Madame FRADET Sandrine**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, GUÉRET
demeurant à NOTH
- **Monsieur GAGNERAULT David**
Chargé d'usine, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Monsieur GALATAUD Sébastien**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à LA BRIONNE
- **Madame GEOFFRE Nadette**
Déléguée Médicale, PIERRE FABRE MEDICAMENT INFORMATION, CASTRES
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
- **Monsieur GORSSE Jimmy**
Préparateur Outillage, AMIS, MONTLUCON
demeurant à BUDELIERE
- **Monsieur GUENZI Philippe**
Chauffeur PL, COLAS FRANCE, CONDAT-SUR-VIENNE
demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
- **Monsieur GUILLEMAIN Roger**
Technicien, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à MOUTIER-MALCARD
- **Monsieur GUILLOT Ludovic**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, CONDAT-SUR-VIENNE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Monsieur GUILLOT Nicolas**
Chef d'usine, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU
- **Monsieur JAUGEARD Stéphane**
Formateur, AFPA ACCES A L' EMPLOI, LIMOGES
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame LANOTTE Christelle**
Secrétaire, AGENCE DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame LARTIGAU Rachel**
Agent de service hôtelier, DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE, BUDE-
LIÈRE
demeurant à SAINT-PRIEST
- **Madame LECAPLAIN Caroline**
Conseillère, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- **Madame LEGO Francine**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

- **Madame LUZARRAGA Corinne**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

- **Madame MEROT Christelle**
Agent de service hôtelier, DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE, BUDELIERE
demeurant à BUDELIERE

- **Madame MORLON Véronique**
Conseillère services assurance maladie, CARSAT CO, LIMOGES
demeurant à SAINT-CHABRAIS

- **Monsieur MUTLU Derya**
Réfèrent logistique, TB INDUSTRIE, GUERET
demeurant à GUERET

- **Monsieur PATINET Francis**
Ouvrier en usine, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES-COMPS
demeurant à DONTREIX

- **Madame PEYRONNEAU Sandrine**
Employée commerciale, CSF, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON

- **Monsieur PLANCHAT Thierry**
Dessinateur d'études, SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, COURBEVOIE
demeurant à JARNAGES

- **Madame PRUDHOMME Chantal**
Secrétaire-Comptable, ALIMENT BETAÏL LIMOUSIN SAS, SAINT-LÉGER-BRIDE-REIX
demeurant à LE GRAND-BOURG

- **Madame PRUNIERES Cécile**
Technicien , CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE, GUÉRET
demeurant à GUERET

- **Monsieur RICHIN Didier**
Opérateur de fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON

- **Madame RICHIN Sylvie**
Conducteur de ligne 1, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AHUN

- **Monsieur RIGAUD Jean Francois**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à DUN-LE-PALESTEL

- **Monsieur RODIER Eric**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à NAILLAT

- **Madame RONDARD Valérie**
Conducteur de ligne 1, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à CRESSAT

- **Madame RYAT Nelly**
Employée de Commerce, CSF, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON

- **Madame SIVAN Nathalie**
Conseillère, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur TISSIER Jean Jacques**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame TROUSSET Sabrina**
Employée Commerciale, CSF, BOURGANEUF
demeurant à SAINT-PRIEST-PALUS
- **Monsieur VEDIE Cyril**
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur VERDEAU Guillaume**
Gestionnaire de risques en assurances, GRUAU/FRANCOIS DOMINIQUE, GUE-
RET
demeurant à GUERET
- **Monsieur VILLARD Christophe**
Opérateur expéditions, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à LE DONZEIL
- **Monsieur VILLARD Thierry**
Opérateur logistique, TB INDUSTRIE, GUERET
demeurant à LA BRIONNE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AUPETIT Dominique**
Peintre en bâtiment, ENTREPRISE DE PEINTURE CADILLON, GUÉRET
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur BASTIER René**
Technicien maintenance outillage assemblage, LS INDUSTRIE, LA SOUTER-
RAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame BLERON Muriel**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE
ET DU LIMOUSIN, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur BOULESTIN William**
Commercial, GENERALE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, LIMOGES
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur BRETAGNON Olivier**
Maçon, SOCIETE MONSOISE DE CONSTRUCTIONS FAURE, PONTAUMUR
demeurant à MERINCHAL
- **Madame CHARRE Nathalie**
Comptable, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GARTEMPE
- **Monsieur CHEMISIER Jean-Louis**
Magasinier, VILLEMONT ANDRE SA, MONTGIVRAY
demeurant à MOUTIER-MALCARD

- **Monsieur CRABOS Francis**
Chef d'équipe, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GENOUILLAC
- **Monsieur DARFEUILLE Dominique**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame DROCOURT Laurence**
Secrétaire de direction, ORDRE MEDECINS DE LA CREUSE, GUÉRET
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE
- **Monsieur DUMON Pascal**
Chauffeur PL, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
- **Madame DURANCEAU Catherine**
Employée de banque, BNP PARIBAS, PARIS
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Monsieur DUSSOT Christophe**
Animateur Qualité, AMIS, MONTLUCON
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame FAURE Sandrine**
Exploitante camionnage, TRANSPORTS BERNIS, GUÉRET
demeurant à LA BRIONNE
- **Madame FAYADAS Clara**
Gestionnaire budgétaire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE,
GUÉRET
demeurant à GUERET
- **Madame FENILLE Isabelle**
Responsable administration des ventes, TB INDUSTRIE, GUERET
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
- **Monsieur GAGNERAULT David**
Chargé d'usine, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Monsieur GARDE Jean-Michel**
Maçon, SOCIETE MONSOISE DE CONSTRUCTIONS FAURE, PONTAUMUR
demeurant à MERINCHAL
- **Madame GAUMET Ghislaine**
Ingénieure de formation, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFES-
SIONNELLE DES ADULTES, BORDEAUX
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur GIRONDON Philippe**
Maçon, SOCIETE MONSOISE DE CONSTRUCTIONS FAURE, PONTAUMUR
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur GOZARD Sébastien**
Opérateur logistique, TB INDUSTRIE, GUERET
demeurant à GLENIC
- **Monsieur JOLITON André**
Agent de fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à BLESSAC

- **Monsieur LARPIN Pascal**
Ouvrier chargé maintenance, IMERYS CERAMICS FRANCE, SOUMANS
demeurant à SOUMANS

- **Madame LEGO Francine**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

- **Madame LUZARRAGA Corinne**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

- **Madame MALLETERRE Michelle**
Technicienne logistique, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES-COMPS
demeurant à CHARRON

- **Monsieur MALTERRE Thierry Bruno**
Coordinateur de ligne, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE, LAVA-
VEIX-LES-MINES
demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

- **Madame MASQUELIER Katia**
Opérateur de production, TB INDUSTRIE, GUERET
demeurant à GUERET

- **Monsieur MONTEIL Jean-Louis**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE FERROVIAIRE, 13E ARRONDISSEMENT
demeurant à AHUN

- **Monsieur PASTORI Jean Michel**
Conseiller patrimonial, BNP PARIBAS, PARIS
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur RIGAUD Jean Francois**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à DUN-LE-PALESTEL

- **Madame SIMONNETON Christine**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON
demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE

- **Madame THOMAS Sylvie**
Assistante des ressources humaines, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GE-
NOUILLAC
demeurant à SAINT-FIEL

- **Monsieur TISSIER Jean Jacques**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

- **Madame VANOVERBEKE CHAPUT Sylvie**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE
ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur VIRLOJEUX Didier**
Responsable conduite de travaux, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à GUERET

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AUPETIT Dominique**
Peintre en bâtiment, ENTREPRISE DE PEINTURE CADILLON, GUÉRET
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur BARCAT Maurice**
Technicien de maintenance, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GLENIC
- **Madame CAILLAUD Chantal**
Comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE, GUÉRET
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur CHATEL Eric**
Chauffeur PL, COLAS FRANCE, LA BRIONNE
demeurant à SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
- **Monsieur CHAULET Bruno**
Technicien service après vente, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à LA CHAUSSADE
- **Monsieur CHEMISIER Jean-Louis**
Magasinier, VILLEMONT ANDRE SA, MONTGIVRAY
demeurant à MOUTIER-MALCARD
- **Monsieur CRABOS Francis**
Chef d'équipe, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GENOUILLAC
- **Monsieur DARFEUILLE Dominique**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur DUFOUR Thierry**
Technicien qualité, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Madame DUMAZET Monique**
Agent technique, FOYER RESIDENCE DE L'EAU BONNE, CHENERAILLES
demeurant à PUY-MALSIGNAT
- **Madame DURANCEAU Catherine**
Employée de banque, BNP PARIBAS, PARIS
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Monsieur FAYADAS Régis**
Responsable bout froid, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur FRANCILLON Thierry**
Agent de fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à BOSROGER
- **Monsieur GIRONDON Philippe**
Maçon, SOCIETE MONSOISE DE CONSTRUCTIONS FAURE, PONTAUMUR
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur LECLAINCHE Jacques**
Agent maintenance, VALEO MATERIAUX DE FRICTION, LIMOGES
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame LEGO Francine**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

- **Monsieur LHOMET Michel**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES, LIMOGES
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT

- **Monsieur LOUIS Thierry**
Chef d'Atelier, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à MORTROUX

- **Madame LOUSSON Laurence**
Employée gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne et du Limousin, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Madame LUZARRAGA Corinne**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

- **Madame MONTENON Nicole**
Technicienne référente, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CREUSE,
GUÉRET
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Monsieur QUINET Daniel**
Directeur technique, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC

- **Monsieur RIGAUD Jean Francois**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à DUN-LE-PALESTEL

- **Monsieur SANTO Christophe**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Madame THOMAS Sylvie**
Assistante des ressources humaines, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GE-
NOUILLAC
demeurant à SAINT-FIEL

- **Monsieur TISSIER Jean Jacques**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AUFORT Philippe**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Monsieur BONNIN Didier**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à NOTH

- **Madame CHAUBRON Nathalie**
Comptable, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC

- **Madame DALOT Claude,**
Correspondant fonctionnel d'applications, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUÉRET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Monsieur DARFEUILLE Dominique**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

- **Monsieur DEVILETTE Claude**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur DUVAL Eric**
Contrôleur délégué du directeur, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUÉRET
demeurant à MANSAT-LA-COURRIERE

- **Monsieur ETHEVE Charles**
Technicien Logistique, SOCIETE AIR FRANCE, VILLENEUVE-LE-ROI
demeurant à SAINT-MARIEN

- **Monsieur GALLINARO Patrick**
Technicien Supérieur du Son, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à GUERET

- **Monsieur HARDOY Alain**
Opérateur règleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur IMBERT Claude**
Responsable SG, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à LUSSAT

- **Monsieur LECHIFFLART Frédéric**
Conseiller de clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

- **Madame LEGO Francine**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

- **Madame LUZARRAGA Corinne**
Assistante, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

- **Madame MEDINA Isabelle**
Agent administratif, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUÉRET
demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC

- **Monsieur MESTRE Alain**
Responsable groupe, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC

- **Monsieur MICHALOWSKI Christian**
Technicien méthodes, INDRAERO SIREN, LE PÊCHEREAU
demeurant à VAREILLES

- **Monsieur PARIS Albert**
Salarié d'usine, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES
demeurant à AUZANCES

- **Monsieur PAROTIN Bruno**
Technicien outillage, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Monsieur POPINEAU Claude**
Magasinier, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON

- **Madame RAOUL Françoise**
Agent administratif, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES
demeurant à LA SAUNIERE

- **Madame RAYNAUD Sylvie**
Assistante commerciale, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON

- **Monsieur RICHARD Patrick**
Cariste, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame ROUGERON Catherine**
Employée commerciale, CSF, AUBUSSON
demeurant à SAINT-AMAND

- **Madame ROUZZEAUD Joelle**
Manager de secteur ressources, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUÉ-
RET
demeurant à GUERET

- **Monsieur SABARLY Thierry**
Employé commercial, CSF, BOURGANEUF
demeurant à BOSMOREAU-LES-MINES

- **Monsieur TISSIER Jean Jacques**
Cadre confirmé, A.C.E.C. FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, GUERET
demeurant à GUERET

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 16 juin 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDETSPP de la Creuse

23-2022-05-31-00004

Arrêté fixant la composition du conseil médical
départemental en formation restreinte.

**Arrêté fixant la composition du conseil médical départemental de la Creuse
en formation restreinte**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.821-1,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-11-07-004 du 7 novembre 2019 complétant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu les propositions faites concernant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-03-02-005 du 2 mars 2020 fixant la composition du comité médical départemental de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1 - .

L'arrêté préfectoral n° 23-2020-03-02-005 du 2 mars 2020 fixant la composition du comité médical départemental de la Creuse est abrogé.

Article 2. - .

Sont nommés membres du conseil médical départemental de la Creuse :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin agréé, **Président**
- Monsieur le Docteur Jean-Marie CONQUET, médecin agréé à Saint-Vaury
- Monsieur le Docteur Patrick VARLET, médecin agréé à Guéret
- Monsieur le Docteur Mathieu DE BASQUIAT, médecin agréé à Marsac
- Monsieur le Docteur Claudiu-Georges DANILA, médecin agréé à Saint-Vaury

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin agréé à Ahun
- Monsieur le Docteur Maurice LATHIERE, médecin agréé à Bourganeuf
- Monsieur le Docteur Karim BOUTAYEB, médecin agréé à Viersat

Article 3. - .

Les membres du Conseil Médical Départemental de la Creuse sont désignés pour une période trois ans à compter du 1^{er} juin 2022, pour former le conseil médical en formation restreinte et composer le collège des médecins agréés en formation plénière.

Article 4. - .

Le Conseil Médical Départemental dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son Président.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6. - .

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 31 mai 2022
P/La Préfète,
Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations,

Joseph LUCIANI

DDT de la Creuse

23-2022-06-16-00006

Arrêté relatif à une période complémentaire
d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau
durant la campagne cynégétique 2022-2023
dans le département de la Creuse

Arrêté n° 23-2022-06-

relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5 ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis rendu le 21 avril 2022 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis émis le 21 avril 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 12 mai 2022 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;
Considérant le rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France ;
Considérant le suivi et le contrôle de la faune sauvage creusoise réalisés depuis 1996 par le groupe de travail composé de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, du Laboratoire Départemental d'Analyses d'Ajain, du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Considérant le rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;
Considérant que le blaireau devient rapidement un réservoir de la tuberculose bovine en cas de contamination des bovins ;
Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes départementales et les demandes de destruction de blaireaux présentées par le Conseil Départemental de la Creuse ;
Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières du réseau ferré et les demandes pluriannuelles de destruction de blaireaux présentées par l'Unité voie de Châteauroux de la Société Nationale des Chemins de Fer ;
Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage sur l'ensemble du département de la Creuse ;

Considérant que les prélèvements opérés par les actions de déterrage (vénerie sous-terre) et de destruction (battues administratives) ajoutés à la mortalité de blaireaux par collisions routières ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département de la Creuse ;
Considérant que la vénerie sous-terre, avec un effort de chasse estimé constant, n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce dans ce département ;
Considérant que cette espèce est très rarement prélevée à la chasse à tir en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;
Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce ;
Considérant dès lors, que la pratique de la vénerie sous-terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la campagne cynégétique 2022-2023, l'exercice de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire, à savoir :

- du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 14 septembre 2022 au soir.
- du 15 mai 2023 à 8 heures jusqu'au 30 juin 2023 au soir.

ARTICLE 2 : La vénerie sous-terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

ARTICLE 3 : À l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adresse un compte rendu des prélèvements réalisés à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de celles qui pourraient s'avérer ultérieurement nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 5 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 16 JUIN 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2022-06-23-00001

Arrêté de renouvellement du statut d'une
pisciculture d'eau douce composée d'un plan
d'eau situé au lieu dit "Chezeau Bernard" sur la
commune de TERCILLAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-22-50

PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT «CHEZEAU BERNARD »
SUR LA COMMUNE TERCILLAT

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (***piscicultures d'eau douce***) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 15 mai 2019 et du 10 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré A 695, 696, 697, et 884 au lieu-dit « Chezeau Bernard » sur la commune de TERCILLAT, en date du 28 octobre 1980 ;

VU la demande présentée par Monsieur HOFFMAN Arnaud en date du 10 mars 2022, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement enregistrée sous le numéro cascade 23-2022-00073 , et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré A 695, 696, 697, et 884 sur la commune de TERCILLAT) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 10 juin 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur HOFFMAN Arnaud remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau de Tercillat, affluent de La Petite Creuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique pour la masse d'eau « L'Étang de la Cellette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Petite Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courrier du 10 juin 2022, a soulevé des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Monsieur HOFFMAN Arnaud, demeurant 73, rue Hallé – 75 014 PARIS, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 4 700 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Chezeau Bernard »
- commune : TERCILLAT
- références cadastrales : A 695, 696, 697, et 884
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 252 005
- bassin versant du ruisseau de Tercillat, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1832, L'Étang de la Cellette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Petite Creuse

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 627 568 m
Y = 6 589 343 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un	déclaration	Arrêté du 13

	<p>cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>		février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).</p>	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. – Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer un canal de dérivation,
- mettre en place un partiteur,

- reprendre entièrement le déversoir,
- mettre en place un système de vidange de type moine,
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau,
- assurer la clôture piscicole.

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 4 700 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une prise d'eau et une dérivation.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) affluent du ruisseau de Tercillat.

Article 9. – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4,0 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,0 m ;
- Pente du talus amont : 2,25 pour 1 ;
- Pente du talus aval : 2,25 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci sera mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

– Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une cunette triangulaire (hauteur 4 cm x largeur 5 cm) permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 376 l/s les eaux transiteront par le plan d'eau par l'intermédiaire d'un seuil déversant sur la prise d'eau.

- Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 0,20 l.s⁻¹ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

- Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre ponctuellement busé sur environ 6 m dans une canalisation en PVC de diamètre 800 mm pour permettre le passage d'engins. La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimensions...) que le ruisseau.

Les caractéristiques de la dérivation sont les suivantes :

- longueur : 200 m
- largeur de fond : 0,40 m
- profondeur : 0,50 m
- Pente maximale des berges : 45°

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Article 11. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera constitué d'un coursier bétonné situé en rive droite dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 0,70 m
- largeur : 2,60 m
- matériau constitutif : béton
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 618 l.s⁻¹ équivalent au débit de crue centennale

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12. – Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4 m ;
- Section : rectangulaire de dimension 1 m x 1,40m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire ;
- Longueur : 6,0 m ;
- Largeur : 1,60 m ;

- Hauteur : 0,90 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation d'environ 50m² (L10m x l5m x h1m) doit être créé pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 4 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24. – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,20 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de TERCILLAT pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de TERCILLAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 38. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de TERCILLAT, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUERET, le

23 JUIN 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

0000-0000-0000

DDT de la Creuse

23-2022-06-20-00001

Arrêté portant mise en demeure de déposer une demande d'autorisation environnementale pour la part supplémentaire de puissance disponible sur le site fondé en titre du moulin de Chantegrelle, en barrage de la Creuse, sur la commune d'Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LA PART SUPPLÉMENTAIRE DE PUISSANCE
DISPONIBLE SUR LE SITE FONDÉ EN TITRE DU MOULIN DE CHANTEGRELLE EN
BARRAGE DE LA CREUSE SUR LA COMMUNE D'AHUN

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux installations ouvrages, travaux et activités associés aux milieux aquatiques, et R. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1980 portant règlement d'eau de la microcentrale du Moulin de Chantegrelle arrivé à son échéance trentenaire le 19 mars 2010 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation initialement déposée, le 22 octobre 2013, par la SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle », propriétaire et exploitante du site, telle qu'elle a, finalement, été retirée par son courrier du 19 mai 2014 dont il a été pris acte par un courrier du 17 novembre 2014 ;

VU l'ensemble de la procédure contentieuse engagée par la SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle » et notamment la décision n° 449485 du 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil d'État a refusé d'admettre le pourvoi en cassation de la décision n° 18BX03542 rendue, le 8 décembre 2020, par la cour administrative d'appel de Bordeaux et définissant, notamment, la puissance du droit fondé en titre de ladite microcentrale à 26 kW, le surplus de la puissance supplémentaire disponible relevant du régime de l'autorisation administrative ;

VU le courrier du 3 février 2022 demandant au gérant de la SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle » de se positionner - dans un délai d'un mois à compter de sa réception -, sur sa volonté de limiter la puissance de la microcentrale à 26 kW ou de maintenir la puissance actuelle de 123 kW et de solliciter, alors, une autorisation environnementale ;

VU le courrier en réponse de ladite SARL du 14 mars 2022 demandant la réévaluation de la puissance du droit fondé en titre sans la préciser mais en rappelant que le précédent règlement d'eau prévoyait une puissance maximale brute de 123 kW ;

VU le rapport de manquement administratif établi, le 13 mai 2022, sous la signature de l'adjoint au chef du bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

VU le courrier de la préfète de la Creuse en date du 18 mai 2022 portant organisation de la procédure contradictoire préalable à l'intervention d'un arrêté portant mise en demeure de la SARL « Microcentrale du Moulin de Chantegrelle » d'avoir à déposer une demande d'autorisation environnementale pour la part supplémentaire de puissance disponible sur le site fondé en titre du Moulin de Chantegrelle, en barrage de la Creuse, sur la commune d'Ahun, d'une part, et rejet de la demande tendant à la réévaluation du droit fondé en titre, d'autre part – ensemble le projet d'arrêté préfectoral et le rapport de manquement administratif joints audit courrier ;

VU le courrier en date du 15 juin 2022 par lequel Maître Jean-François RÉMY, avocat à la cour, conseil de la SARL précitée, conclut, en premier lieu, à « l'abandon de la procédure de mise en demeure », et, en second lieu, dans le cadre d'un recours gracieux, à « la reprise de l'instruction de la demande de fixation de la consistance légale du droit fondé en titre attaché aux ouvrages du Moulin de Chantegrelle » ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la SARL du 4 mars 2022 susvisé n'apporte pas de réponse formelle à la demande formulée dans le cadre de la lettre de la préfète de la Creuse du 3 février 2022 et que le délai accordé à cette occasion est échu ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le courrier de Maître Jean-François RÉMY du 15 juin 2022 susvisé ne conduisent pas à reconsidérer les termes de la lettre de la préfète de la Creuse du 18 mai 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'un courrier en date de ce jour, 20 juin 2022, adressé au gérant de la SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle », porte rejet du recours gracieux spécifiquement présenté en vue du réexamen de la « consistance légale du droit fondé en titre » dudit moulin, d'une part, et fixe à nouveau la puissance maximale fondée en titre de cette micro-centrale hydroélectrique à 26 kW, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance du site de 26 kW à 123 kW constitue une multiplication par plus de 4 du débit maximal dérivé tel qu'il résulte du droit fondé en titre et qu'au regard des impacts attendus sur le tronçon court-circuité de la Creuse et, de manière plus générale, sur le cours d'eau et les espèces qui lui sont inféodées en aval du barrage de dérivation elle doit être regardée comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en évaluant à 123 kW, « la puissance maximale brute de l'usine », l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1980 susvisé a répondu, en son temps, à une demande du 24 juillet 1979 par laquelle M. Pierre GORGE avait sollicité l'autorisation d'augmenter la puissance hydroélectrique du site ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que toute modification substantielle d'une installation est soumise à une nouvelle autorisation environnementale - sans préjudice de l'existence, au cas particulier, d'un droit fondé en titre qui n'est pas remis en cause ;

CONSIDÉRANT également les constatations portées par le rapport de manquement administratif dressé, le 13 mai 2022, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, enfin, que l'augmentation de puissance du site de 26 kW à 123 kW est supérieure à 20 % et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à l'examen au cas par cas décrit aux articles R. 122-3 et suivants du code de l'environnement en application de l'article R. 122-2 et son annexe (item 30) ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 171-7 (I) du code de l'environnement pour la partie de la puissance maximale brute exploitée dans le cadre de la SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle » sans avoir fait l'objet de l'autorisation administrative complémentaire à son droit fondé en titre de 26 kW ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1. – La SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle », dont le siège est situé au lieu-dit « moulin de Chantegrelle », 23150 AHUN, propriétaire et exploitante de la microcentrale du moulin de Chantegrelle, à Ahun, en barrage de la Creuse, est mise en demeure de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté dans les délais qu'il définit.

Article 2. – Réalisation d'une procédure d'« examen au cas par cas »

Une demande d'« examen au cas par cas » est déposée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et conformément aux articles R. 122-3 et suivants du même code en raison de l'augmentation de puissance du site dépassant les 20 % de la puissance du droit fondé en titre.

Cette demande doit être établie sur la base du formulaire cerfa n°14732-03 (disponible à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14734.do) et déposée à la direction départementale des territoires de la Creuse dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. – Réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

La SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle » est tenue, en sa qualité de propriétaire et d'exploitante du site de la microcentrale de Chantegrelle, de réaliser et déposer auprès de la direction départementale des territoires de la Creuse, un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement **dans un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette demande devra comporter la décision de l'autorité environnementale issue de la procédure d'« examen au cas par cas » mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ce dossier porte spécialement sur la puissance supplémentaire installée sur le site de la microcentrale au-delà de la puissance maximale brute relevant du droit fondé en titre tel qu'il est reconnu, à hauteur de 26 kW, en référence à la décision n° 18BX03542 rendue, le 8 décembre 2020, par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 4. – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais qu'il prévoit et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle », les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 5. – Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'AHUN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par M. le maire d'AHUN.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6. – Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 7. – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le maire d'AHUN et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « Microcentrale du moulin de Chantegrelle », en la personne de M. Laurent PATIN, son gérant, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 20 juin 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2022-06-20-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
déclaration relatif à la régularisation
administrative d un plan d eau situé sur la
commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
AU LIEU-DIT « LA GANE »**

Dossier n° 23-2022-00021

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (***piscicultures d'eau douce***) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 20 octobre 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur PUYFOULHOUX Bruno le 16 février 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré A 306, au lieu-dit « La Gane » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS (23150) ;

VU l'attestation notariée établie le 06 octobre 2021, par Maître Sandra YVERNAULT, Notaire à BOURGANEUF, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 306, au lieu-dit « La Gane » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS (23150) au bénéfice de Monsieur PUYFOULHOUX Bruno, demeurant 10 Coudert à AHUN (23150) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur PUYFOULHOUX Bruno,
demeurant 10 Coudert, à AHUN (23150)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 250 006 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Gane »
- parcelle cadastrée : A 306
- superficie : 1 500 m²
- commune : SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
- bassin versant du ruisseau de « La Gâne », affluent du ruisseau de « Saint Hilaire la Plaine », classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1715, le Saint Hilaire la Plaine et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 619 268 m
Y = 6 557 305 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2022-24 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale

d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUÉRET, le **2 0 JUIN 2022**

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

LISTE ANNEXE

ARRÊTÉ N° DDT-2022-24

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 20 octobre 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur PUYFOULHOUX Bruno le 16 février 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré A 306, au lieu-dit « La Gane » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS (23150) ;

VU l'attestation notariée établie le 06 octobre 2021, par Maître Sandra YVERNAULT, Notaire à BOURGANEUF, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 306, au lieu-dit « La Gane » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS (23150) au bénéfice de Monsieur PUYFOULHOUX Bruno, demeurant 10 Coudert à AHUN (23150) ;

VU la demande présentée par Monsieur PUYFOULHOUX Bruno en date du 20 mars 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré A 306, au lieu-dit « La Gane » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS) ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré A 306, au lieu-dit « La Gane » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS en date du 21 avril 2022 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur PUYFOULHOUX Bruno remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « La Gâne », affluent du ruisseau de « Saint Hilaire la Plaine », affluent de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « le Saint Hilaire la Plaine et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée par le pétitionnaire, par courrier du 04 mars 2022 n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – Monsieur PUYFOULHOUX Bruno, demeurant 10 Coudert, à AHUN (23150) est autorisé à exploiter le plan d'eau cadastré A 306, au lieu-dit « La Gane » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 619 268 m
Y = 6 557 305 m

Article 2. – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 3. – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- installer un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera réglé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- assurer la clôture piscicole.

Article 4. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 7. – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 8. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Article 9. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 10. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 11. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 1 500 m²

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 2,80 m et une largeur moyenne en crête de 3,0 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue**.

L'**ouvrage de vidange et de trop plein** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire de 0,6 m x 0,55 m et de 2,50 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles surmontée d'une grille et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. Cet ouvrage doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9).

La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 150 mm de diamètre.

Un ouvrage de **récupération du poisson amovible**, est mis en place à l'aval du barrage lors des vidanges, il permet par ses dimensions, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Un **piège à sédiments** doit être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur la sortie d'eau aval (moine) d'une grilles permanente, fixée dont l'espacement entre

barreaux est au maximum de 10 mm. Cette grille doit être maintenue en bon état et régulièrement nettoyée. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

– des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

– des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

– des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroutement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 23. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 26. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 28. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29. – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le **20 JUIN 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du BMA,


Anne-Flore ALBIN

2022-06-20

DDT de la Creuse

23-2022-06-28-00001

Arrêté préfectoral modificatif 07/2022
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 07/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 07/2022
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codecs Préfectoral	communes	Lieu de dépôt coord_X_Y	Lieu de dépôt coord_X_Y	Liens de dépôt	Rattachement au réseau dérogatoire	gestionnaires	prescriptions	Période concernée
8797	21426 ROYERE DE VASSIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	616598.06111086	6530026.6141748		D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (29) UTT BOURGANEUF		2022-04-29 à 2022-07-29
8806	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	607461.69656394	6527907.1141146		D9-40 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EVADOUTERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) COMMUNE D'EVADOUTERS (87) UTT BOURGANEUF		2022-08-01 à 2022-08-29
9059	2021L0868	23400	SAINTE-PARDOLLE-MORTEROLLES	608867.43739643	6536783.6711078		D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOLLE-MORTEROLLES (29) UTT BOURGANEUF	Voie itinéraire emprunte la départementale n°13 voir UTT de Bourganeuf. Pour la piste et la place de dépôt, voir avec le technicien le 0504/2022.	2022-07-01 à 2022-08-30
9591	2121 23 469 FA	23280	SAINTE-CROIX-DE-PRES-CROCQ	651961.95430657	6530627.7877185		D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-03 à 2022-07-03
9592	2121 23 469 FA	23280	SAINTE-CROIX-DE-PRES-CROCQ	651970.72156548	6530698.6346808		D841 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-03 à 2022-07-03
9619	2021 87 209 FA	87130	REMPAT	608625.26465368	6520659.6343638		D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EVADOUTERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (29) COMMUNE DE GENTOUX-PIERROLLES (29) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (29) COMMUNE DE REMPAT (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (29) UTT AUBUSSON		2022-04-15 à 2022-07-15
9636	20078-ST ORADOUX DE CHIROUXE-MALLERET	23280	MALLERET	647847.1028835	6516260.2619832		D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-12 à 2022-07-12
9637	20078-ST ORADOUX DE CHIROUXE-MALLERET	23280	MALLERET	648322.2950004	6516296.077937		D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-12 à 2022-07-12
9639	2020 20 589 FA	23620	CLAIRVAUX	634607.8866407	6520066.152986		D882 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (29) UTT AUBUSSON	Attention : IT traversée de Faldouy Interdit jusqu'au 21 mai 2022 un itinéraire vers Bourganeuf à travers le défilé par La Couffine et Crocq	2022-06-02 à 2022-08-02
9675	20070-2-ST ORADOUX DE CHIROUXE	23100	SAINTE-CROIX-DE-CHIROUXE	648380.05628668	6517146.0628014		D862 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (29) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUXE (29) UTT AUBUSSON		2022-05-18 à 2022-08-15
9884	2022L0608	23250	VIDALLAT	616392.7857857	6539641.3618659		D9-11 (Départementale)	COMMUNE DE VIDALLAT (29) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-08-30
9987	2022L0609	23400	SAINTE-CROIX-LEVEYRENE	698815.07406593	6547772.6770633		D841 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-CROIX-LEVEYRENE (29) COMMUNE DE THAURON (29) UTT BOURGANEUF	Voies concernées RD, contacter UTT Bourganeuf	2022-07-01 à 2022-08-30
10026	2022L0613-814	23250	VIDALLAT	613936.88642625	6539683.3965679		D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDALLAT (29) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-08-30
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641688.04301319	6511770.6786218		D882 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (29) UTT AUBUSSON		2022-08-14 à 2022-09-11
10200	6221027	19290	SORNAC	687951.89482144	6518113.6869324		D8 (Départementale), D882 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (87) COMMUNE DE LA COURTINE (29) UTT AUBUSSON		2022-09-01 à 2022-09-01
10280	22028-ST MARTIN CHATEAU	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	606881.86146535	6527943.6017106		D9-40 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EVADOUTERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) COMMUNE D'EVADOUTERS (87) UTT BOURGANEUF	La traversée de Peyrat Le Chateau comporte une zone sensible au niveau de la Tr. Chausse de la traversée de Peyrat Le Chateau. Visitez le site à 20km.	2022-04-25 à 2022-07-25
10286	21426-ROYERE DE VASSIERE	23340	GENTOUX-PIERROLLES	618972.55900689	6522976.208613		D8 (Départementale)			2022-04-24 à 2022-07-24
10287	21426-ROYERE DE VASSIERE	23340	GENTOUX-PIERROLLES	618964.8830714	6522913.0652946		D8 (Départementale)			2022-04-24 à 2022-07-24

10987	2022 23 501 FA	23940	GENTOUX-PIGIEROLLES	627713.1246835	6517646.465744	D6 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGIEROLLES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADIE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-04-30 à 2022-07-30
10989	2022 23 501 FA	23940	GENTOUX-PIGIEROLLES	627685.21296825	6517503.51000154	D68 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGIEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADIE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIENS (19) CTR8 USSIEL	2022-04-30 à 2022-07-30
10988	2022LE817	23900	SAINTE-MARIE-DE-FRONGIER	626532.34403004	6538851.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10987	2022LE918	29460	SAINTE-MICHEL-DE-VERSEE	629467.2865254	6538892.3240415	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10419	2022L0822	29460	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	623877.1803858	6543070.0882712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VERSEE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10420	20079-ST MARTIN CHATEAU	29460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	605818.78759489	6529652.0785535	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (07) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EMOULIERS (07)	2022-05-08 à 2022-09-05
10525	2022 23 448 FA	23900	LA VILLETTE	647881.14441828	6532807.6733739	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) COMMUNE DE SAINT-AVANT-LES-FRANCS (23) UTT AUBUSSON	2022-05-18 à 2022-09-18
10582	2022 19 868 DC	18200	SORNAC	632558.6188158	6500752.6778056	D862 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSIEL UTT AUBUSSON	2022-05-31 à 2022-09-31
10576	2022 23 508 FA	23500	POUSSANGES	638092.6587061	6525295.0785881	D23 (Départementale), D362 (Départementale)	COMMUNE DE CROIZE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2022-05-18 à 2022-09-18
10577	2022 23 558 FA	23900	POUSSANGES	627461.62944225	6526247.595517	D362 (Départementale)	COMMUNE DE CLARVALUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2022-05-18 à 2022-09-18
10814	6221013	23100	SAINTE-MARTIN-LE-VIEUX	643849.27291858	6510659.1900278	D862 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-02-28 à 2022-09-29
10873	2022 19 870 3C	18170	SAINTE-MERCI-LES-COUSANGES	624694.49068945	6502740.3882943	D862 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERCI-LES-COUSANGES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIENS (19) CTR8 USSIEL UTT AUBUSSON	2022-06-24 à 2022-09-24
10680	2022 23 572 FA	23100	FENIERS	633800.3297288	6515253.8317512	D862 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2022-06-04 à 2022-09-04
10881	2022 23 572 FA	23100	FENIERS	633801.38859318	6515259.8181737	D385 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIENS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTR8 USSIEL	2022-06-04 à 2022-09-04
10750	dumontail maître	23900	MALLERET	647878.62877851	6517818.8082178	D385 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTR8 USSIEL UTT AUBUSSON	2022-05-20 à 2022-07-20
10812	2215044	23400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	595859.54198801	6538433.8022182	D362 (Départementale), D641 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLIS (23) UTT BOURGANEUF	2022-04-04 à 2022-07-04
10813	2215044	29400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	595859.54198801	6538433.8022182	D362 (Départementale), D641 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLIS (23) UTT BOURGANEUF	2022-04-11 à 2022-07-11
10618	P21A058	22650	SAINTE-CROIX-DE-PRES-CROIX	650446.78578048	6534043.3185034	D641 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-06-11 à 2022-09-11
10985	2022 23 628 FA	23300	SAINTE-PARDOUX-LE-NEUF	638149.60403148	6536705.6554532	D990 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-07-11 à 2022-10-11
10959	2021 23 523 JR	29460	SAINTE-PIERRE-BELLEUE	613114.80287857	6637161.8978801	D6 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-04-15 à 2022-07-15

10984	21427-ROYERE DE VASSIERE	29460	ROYERE-DE-VASSIERE	611274.8226584	6529544.5487648	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (29) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) UTT BOURGANEUF	Domaine communal non concerné, itinéraire emprunté la RD 51, voir UTT Bourganeuf	2022-04-15 à 2022-07-15
10985	21427-ROYERE DE VASSIERE	29460	ROYERE-DE-VASSIERE	611273.21803262	6529574.1088223	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTERS COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) UTT BOURGANEUF	Domaine communal non concerné, itinéraire emprunté la RD 7, voir UTT Bourganeuf	2022-04-15 à 2022-07-15
11000	1582	29280	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCOQ	649251.0214657	6520386.6968548	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUIEUX (29) UTT ALBUSSON		2022-04-19 à 2022-07-19
11010	1582	29280	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCOQ	650283.34854888	6522074.7070816	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (29) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCOQ (29) UTT ALBUSSON	Attention, travaux d'entretien de la fibre sur la RD 31, circulation PL perturbée	2022-04-20 à 2022-07-20
11014	224001	29400	SAINTE-DIZIER-LEYSERINE	602618.55009489	6546576.3229726	D812 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (29) COMMUNE DE MASSARD-LEMERIGNAT (29) UTT BOURGANEUF		2022-04-21 à 2022-07-20
11058	214120	29340	GENTOUX-PIGEROLLES	621151.7729896	6522827.9294188	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (29) UTT ALBUSSON		2022-04-29 à 2022-07-27
11059	214120	29340	GENTOUX-PIGEROLLES	623157.152260153	6522504.30830062	D28 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (29) COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN-LE-NOUVEAU (29) UTT ALBUSSON	Attention, circulation perturbée sur la traversée de Faléin pour cause de travaux d'assèchement de la Mairie	2022-04-29 à 2022-07-27
11065	214116	87120	AUGNE	601719.05738221	6520746.3452438	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTERS COMMUNE DE BOURGANEUF (29) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERIE (29) UTT BOURGANEUF	la traversée de Poyrat le Château comporte une zone sensible entre la Tour Carnie et le Centre-Bourg, vitesse limitée à 30 km/h.	2022-04-29 à 2022-07-28
11087	2022 23 651 A9	29480	ARS	628004.09481991	6544861.1812387	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEIERE (29) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (29) UTT BOURGANEUF		2022-05-10 à 2022-08-10
11088	2022 23 651 DG	29480	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	808011.48221211	6530985.6820728	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (29) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) UTT BOURGANEUF	Domaine communal non concerné, itinéraire emprunté la RD n°51, voir UTT Bourganeuf	2022-05-15 à 2022-08-15
11070	2022 23 651 DG	29480	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	608003.95431026	6530129.3181077	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTERS COMMUNE DE BOURGANEUF (29) COMMUNE DE PUYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERIE (29) UTT BOURGANEUF	la traversée de Poyrat le Château comporte une zone sensible entre la Tour Carnie et le Centre-Bourg, vitesse limitée à 30 km/h. Domaine communal non concerné, itinéraire emprunté la RD n°51, voir UTT Bourganeuf	2022-05-15 à 2022-08-15
11083	2448	29280	FLAVAT	652776.90410035	6519315.6090338	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAVAT (29) COMMUNE DE LA COURTINE (29) UTT ALBUSSON	Attention, travail de terre une demande pour les dates indiquées (travaux effectués du 05/05 pour un début d'exploitation le 4/05 11)	2022-05-04 à 2022-08-04
11144	21A036	87460	SAINTE-JULIEN-LE-PETIT	587714.98278026	6521718.15748802	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTERS COMMUNE D ALIGNE (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (29) COMMUNE DE PUYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERIE (29) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERIE (29) UTT BOURGANEUF	Aucun objet concerné sur une route départementale la traversée de Poyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carnie et de la chapelle du rétroing. Vitesse limitée à 30 km/h.	2022-05-13 à 2022-08-12
11184	20221 ER63	29280	BASVILLE	652598.0798082	6538316.1298807	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (29) COMMUNE DE CROCOQ (29) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (29) UTT ALBUSSON		2022-06-26 à 2022-08-30
11188	2022 23 611 JR	29400	SAINTE-AMAND-JARTOUIEUX	897158.94841296	6535844.111865	D22 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUIEUX (29) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (29) UTT BOURGANEUF		2022-07-23 à 2022-10-23
11190	2022 23 611 JR	29400	SAINTE-AMAND-JARTOUIEUX	907147.86189472	6535855.0636216	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUIEUX (29) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (29) COMMUNE DE SAUVAT-SUR-VICE (87) UTT BOURGANEUF		2022-07-23 à 2022-10-23
11194	2022 23 612 JR	29400	SAINTE-AMAND-JARTOUIEUX	898248.08458871	6535785.0582582	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUIEUX (29) UTT BOURGANEUF		2022-07-23 à 2022-10-23
11188	20221 ER64	29280	BASVILLE	652585.18645782	6538336.9760117	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (29) COMMUNE DE CROCOQ (29) COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUIEUX (29) UTT ALBUSSON		2022-05-30 à 2022-08-30
11286	2022 23 867 FA	29280	SAINTE-BAUDE	653378.00662009	6533787.7928461	D941 (Départementale)	UTT ALBUSSON		2022-08-07 à 2022-08-07

DDT de la Creuse

23-2022-06-21-00002

Récépissé de déclaration portant régularisation
d un plan d eau sur la commune de
Saint-Dizier-La-Tour au lieu-dit « Ponty »

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LA-TOUR
AU LIEU-DIT « PONTY »**

Dossier n° 23-2022-00074

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 05 mai 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur VASSEUR Jean-Pierre le 07 juin 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré A 867, au lieu-dit « 18 PONTY » sur la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR (23130) ;

VU l'attestation notariée établie le 02 juin 2022, par Maître Gaëlle ROUDIER, Notaire à GOUZON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 867, au lieu-dit « 18 PONTY » sur la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR (23130) au bénéfice de Monsieur VASSEUR Jean-Pierre, demeurant 12 rue Ampère à MASSY (91300) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de régulariser la situation administrative du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur VASSEUR Jean-Pierre,
demeurant 12 rue Ampère, à MASSY (91300)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23187013 et dont la situation est :

- lieu-dit : « 18 PONTY »
- parcelle cadastrée : A 867
- superficie : 2 000 m²
- commune : SAINT-DIZIER-LA-TOUR
- bassin versant du Verraux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 633 218 m
Y = 6 562 762 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUÉRET, le **21 JUIN 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré A 867, commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR
Dossier n° 23-2022-00074**

I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaire :

Monsieur VASSEUR Jean-Pierre – demeurant 12 rue Ampère à MASSY (91300)

- Localisation :

- lieu-dit : « 18 PONTY »
- commune : SAINT-DIZIER-LA-TOUR
- références cadastrales : A 867
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23187013
- bassin versant du Verraux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 633 218 m
Y = 6 562 762 m

- superficie : 2 000 m²

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,20 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,00 m. **Aucune végétation ligneuse n'est maintenue** sur l'emprise du barrage.

– L'**ouvrage de vidange** est un système de siphonnage amovible constitué d'un tube flexible d'un diamètre de 80 mm plongé et lesté dans le plan d'eau, se déversant dans le fossé adjacent au plan d'eau le long du chemin communal. La mise en action du siphon est assuré par une pompe actionnée par un moteur thermique. L'ensemble est maintenu sur place afin de pouvoir intervenir à tout moment et notamment en cas d'urgence.

– L'**ouvrage de récupération du poisson est amovible**, il est mis en place à l'aval du barrage lors des vidanges, il permet par ses dimensions, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

– Le **déversoir de sécurité** est constitué d'un ouvrage de type radier de 1,00 m de large (au plus étroit) sur 0,50 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné, un enrochement est réalisé au pied.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 25 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– La récupération du poisson s'effectue exclusivement au filet, les boues sont retenues dans le plan d'eau afin de protéger le milieu récepteur lors de ces dernières.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur la sortie d'eau aval (déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux

enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

21 JUIN 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-06-27-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 7
communes de ROYERE DE VASSIVIERE et SAINT
MARTIN CHATEAU

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 7
COMMUNES DE ROYERE DE VASSIVIERE ET
SAINT MARTIN CHATEAU**

Dossier n° 23-2022-00075

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2^o) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 juin 2022, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00075, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD n°7, communes de ROYERE DE VASSIVIERE ET SAINT MARTIN CHATEAU ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 10 juin 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 20 juin 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 7, en franchissement du ruisseau de La Gâne, affluent de La Maulde, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «La Ganne et le Fougères »,
- coordonnées géographiques : X = 609 870; Y = 6 526 110

bassin versant de La Maulde, communes de ROYERE DE VASSIVIERE et SAINT MARTIN CHATEAU.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m(A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de ROYERE DE VASSIVIERE et SAINT MARTIN CHATEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 27 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
Le au chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 7
COMMUNES DE ROYER DE VASSIVIERE ET
SAINT MARTIN CHATEAU
Dossier n° 23-2022-00075**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 7, en franchissement du ruisseau de La Gâne, première catégorie piscicole, bassin versant de La Maulde, communes de ROYERE DE VASSIVIERE et SAINT MARTIN CHATEAU.

III – PRESCRIPTIONS

1. Pendant la phase de travaux le libre écoulement des eaux sera assuré dans l'ouvrage actuel, le nouvel ouvrage étant positionné en parallèle. La zone de chantier devra quand même être isolée des cours d'eau. L'écoulement longeant la RD 7 et confluant vers le ruisseau de la Gâne devra être détourné temporairement.
2. En cas de mise en assec d'une partie du cours d'eau lors des travaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le dimensionnement du nouvel ouvrage et le calage de ceux-ci dans le lit du cours d'eau. En l'occurrence le nouvel ouvrage devra être enterré de 30 cm **sous le substrat naturel constituant le lit du cours d'eau et aucune chute ne devra être générée par la mise en place du nouvel ouvrage.**
6. Les travaux sont programmés à compter du mois de septembre, pour une durée de 2 semaines environ.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux.** Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 27 JUIN 2022

P/Le Directeur départemental
L'eau Chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2022-06-29-00004

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection du pont de Montalétang
sur la RD 58 commune de SAINT MOREIL



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU
PONT DU MOULIN DE MONTALETANG SUR LA RD 58
COMMUNE DE SAINT MOREIL**

Dossier n° 23-2022-00083

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 juin 2022, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00083, et relative à des travaux de réparation du pont du Moulin de Montalétang sur la RD 58, commune de SAINT-MOREIL ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 17 juin 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 23 juin 2022 ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont du Moulin de Montalétang sur la RD 58, en franchissement de la rivière la Vige, première catégorie piscicole, commune de SAINT MOREIL :

- lieu-dit : « Pont du Moulin de Montalétang »,
- coordonnées géographiques : X = 598 640; Y = 6 532 840

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT MOREIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un

mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

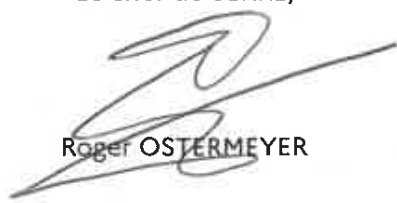
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 29 JUIN 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Signature :



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DE MONTALETANG SUR LA RD 58 Dossier n° 23-2022-00083

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont de Montalétang sur la RD 83, en franchissement de la rivière La Vige, première catégorie piscicole, commune de SAINT MOREIL.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux vont consister en une reprise en maçonnerie des quarts de cônes, les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place au droit des zones d'intervention. Ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Le libre écoulement des eaux vers l'aval sera permanent au centre du lit naturel.
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, mortiers, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux sont programmés à compter du mois d'août, pour une durée de 1 mois, ils devront être terminés avant la fin du mois d'octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **29 JUIN 2022**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-21-00005

AP Dérogation 2022 SEM d'Evaux Réhabilitation
Grand Hôtel (tranches 1 2 3)

ARRÊTÉ n°
**portant dérogation dans le cadre de la liquidation et du paiement
des subventions accordées au titre du
Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT)
et s'inscrivant dans le Plan Particulier pour la Creuse (PPC)**

N° EJ CHORUS : 2102845174

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** la loi n° 2021-1990 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019, modifié par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021, portant attribution à la Société d'Economie Mixte (SEM) de l'Etablissement Thermal d'Evau-les-Bains d'une subvention d'un montant de 443 250 € (soit 44,44 % de 997 280 € hors taxes - HT) dans le cadre de la première tranche de son projet relatif à la réhabilitation du grand hôtel/restaurant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, modifié par arrêtés des 8 décembre 2021 et 24 décembre 2021, portant attribution à la SEM de l'Etablissement Thermal d'Evau-les-Bains d'une subvention d'un montant de 800 000 € (soit 41,89 % de 1 909 635 € HT) dans le cadre de la deuxième tranche de son projet relatif à la réhabilitation du grand hôtel/restaurant ;

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020, modifié par arrêté préfectoral du 24 décembre 2021, portant attribution à la SEM de l'Etablissement Thermal d'Evau-les-Bains d'une subvention d'un montant de 506 750 € (soit 28 % de 1 810 372 € HT) dans le cadre de la troisième tranche de son projet relatif à la réhabilitation du grand hôtel/restaurant ;
- VU** la circulaire du 6 août 2020 du Premier ministre portant dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine (CPER 2021-2027) signé le 22 avril 2021 ;
- VU** le Plan Particulier pour la Creuse (PPC) signé le 5 avril 2019 ;
- VU** les pièces transmises par la Société d'Economie Mixte (SEM) de l'Etablissement Thermal d'Evau-les-Bains en date du 13 juin 2022 dans le cadre de la liquidation et du paiement de la subvention qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort desdites pièces qu'un certain nombre de dépenses prises en compte dans le cadre de la définition de l'assiette de la subvention précitée (997 280 € HT) résultent de paiements liés à des engagements pris par ladite SEM dans le cadre des contrats qu'elle a conclus antérieurement au 21 novembre 2019, date de recevabilité de la demande de subvention telle qu'elle ressort du courrier établi à l'attention du président de la SEM du 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces dépenses (essentiellement liées à l'étude du projet et aux missions associées : contrôle technique, ...) correspondent donc à un commencement d'exécution du projet – tel que défini à l'article 5-I du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé -, antérieur à la recevabilité de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que cette problématique est commune aux trois tranches du projet telles qu'elles ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ; l'accusé de réception conjoint aux demandes de subvention présentées au titre des tranches 2 et 3 du projet remontant au 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été mis en œuvre dans le cadre du contexte économique de l'année 2021 (s'agissant spécialement de sa première tranche) et du Plan Particulier pour la Creuse (PPC) dont il constitue l'un des éléments les plus emblématiques ;

CONSIDÉRANT également que ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de la seule station thermale de l'ancienne région Limousin ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le maintien des bases subventionnables et des subventions associées telles que mentionnées à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2019, 4 juin et 23 juillet 2020 modifiés susvisés présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT enfin, que la présente dérogation respecte les conditions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé et qu'en particulier, elle est de nature à favoriser l'accès aux aides publiques tout en étant compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les subventions portées par les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2019 et 4 juin et 23 juillet 2020 modifiés susvisés seront liquidées et payées sur la base de la justification de l'assiette mentionnée en leur article 1^{er}, nonobstant le fait que l'opération avait connu, au moment de la réception des demandes de subvention à la préfecture de la Creuse, un commencement d'exécution.

ARTICLE 2

Le présent arrêté porte donc, à cet égard, dérogation aux dispositions de l'article 5-II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la Société d'Economie Mixte (SEM) de l'Etablissement Thermal d'Evaux-les-Bains et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le **21 JUIN 2022**

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-06-13-00005

Arrêté portant autorisation de création et
d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la
commune du Chauchet

**Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la commune
du CHAUCHET**

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R.211-2, D.211-4, D.211-5, D.212-1, D.212-2, D.232-1 et D.233-1 et suivants ;

VU le Code des Douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU le Code frontières Schengen ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté, annexé au présent arrêté, de Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, en date du 06 mai 2022, portant décision sur la demande d'examen au cas par cas n°2022-12453 – pris en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement - précisant que le projet de transformation d'un usage occasionnel un terrain agricole utilisé pour les ULM en piste privée pour des planeurs sur la commune du Chauchet n'est pas soumis à la réalisation d'étude d'impact ;

VU la demande présentée le 22 février 2022 par M. Éric DUMONT, demeurant 7 rue de la Méridienne Verte 23130 Le Chauchet, reçue à la Sous-Préfecture d'Aubusson le 25 février 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune du Chauchet ;

VU l'avis de M. le Maire du Chauchet en date du 5 mars 2022 ;

VU l'avis favorable n° 2016 / 00065/ 2022 du 18 mars 2022 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'avis favorable rendu par la Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 9 mars 2022 portant uniquement sur l'insertion de l'activité de la plateforme d'envol dans l'espace aérien environnant ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, Division circulation aérienne (SDRCAM Sud) en date du 25 mars 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 05 avril 2022 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers en date du 7 mars 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 21 mars 2022.

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet :

DÉCIDE :

ARTICLE 1: M. Eric DUMONT, demeurant au 7, rue de la Méridienne Verte 23130 Le Chauchet, est autorisé à créer et à utiliser, pour une période de 2 ans reconductible sur demande pour tenir compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, un aérodrome à usage privé.

La piste est située sur une propriété privée à savoir sur la parcelle cadastrale section C n° 0498 de la commune du Chauchet.

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

- ✓ Latitude : 46° 06' 11 " Nord,
- ✓ Longitude : 02° 19' 57 " Est.

Le site se trouve :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 368 A (surface / 4200 ft AMSL) et sous la zone réglementée LF-R 68 A (4200ft AMSL / FL 085), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense et d'entraînement au combat ;
- à l'intérieur du Secteur d'entraînement très basse altitude (SETBA1) « COMBRAILLES » (surface / 500ft ASFC), secteur dédié à la réalisation d'activités aériennes militaires à très basse altitude ;
- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 143 « AUVERGNE » (surface / 4200ft AMSL) qui, lorsqu'elle est active, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Cet aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses invités. Les documents des pilotes invités seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En outre :

- l'activité ne devra pas générer de nuisance ou de gêne pour les personnes et les biens au sol, aucun club et aucune manifestation ou activité à caractère économique n'étant prévu sur cette plateforme ;

- le terrain utilisé comme piste demeure à vocation agricole. Il devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...) et sera préalablement fauché dans la perspective de son utilisation comme aérodrome privé;

- lors de l'utilisation de cet aérodrome privé, il conviendra également de prêter une attention particulière à la cohabitation avec l'aérodrome privé de Chambon-sur-Voueize et de l'aérodrome Montluçon-Guéret (LFBK) ;

- l'activité de cette plate-forme se déroule strictement en dehors des créneaux d'activation des zones réglementées LF-R 368 A et LF-R 68 A mentionnées ci-dessus et qui sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM et par le numéro vert 0800 24 54 66 (cf. AIP France - ENR 5.1) ;

- l'activité de cette plateforme n'interfère pas avec la zone réglementée LF-R 143 mentionnée ci-dessus lorsque celle-ci est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC, par NOTAM et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

- les usagers de cette plateforme adoptent la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le SETBA précité (cf. MILAIP France – partie ENR 5.2) ;

- il appartient au pétitionnaire de vérifier régulièrement auprès des services compétents que les espaces aériens mentionnés ci-dessus n'ont pas fait l'objet de modifications ;

- des interventions adaptées sur l'aire d'atterrissage et de décollage doivent être réalisées dès que les qualités de sa surface de roulement en appellent la mise en jeu ;

- dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions mentionnées ci-dessus qui devront être systématiquement portées à la connaissance des équipages. Elle pourra, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée ou si le site ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

- Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté : **un recours gracieux** peut être adressé à la Préfète de la Creuse sous le présent timbre. Toutefois, l'intervention d'une telle mesure de suspension n'interviendra qu'après que M. DUMONT aura eu la possibilité de faire valoir ses observations. Cette procédure contradictoire n'est pas applicable en cas d'urgence caractérisée.

- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS Cédex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception d'un tel recours administratif, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX) dans un délai de deux mois suivant la date de notification ou de la publication du présent arrêté (et également dans les deux mois suivants la date du rejet d'un recours administratif). Ce recours peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur des Services du Cabinet,
- M. le Maire du Chauchet,
- M. le Directeur Général de l'aviation civile Sud-Ouest,
- et M. Éric DUMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Aubusson,
- M. le Directeur des Douanes et Droits Indirects de Poitiers,
- M. le Commandant de la Zone aérienne de Défense Sud et Sud-Ouest,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- Mme la Colonelle directrice du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Guéret, le **13 JUIN 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Albert HOLL



**Arrêté préfectoral du 6 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12453 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12453 relative au projet de transformation d'un usage occasionnel ULM en piste privée pour planeur à Chauchet (23), reçue complète le 30 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 (portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la transformation d'un usage occasionnel d'un terrain agricole utilisé pour les ULM (ultra légers motorisés) en piste privée pour permettre son utilisation par des planeurs à Chauchet (23) ; étant précisé par le demandeur qu'aucun club, ni manifestation ou activité économique n'est prévu sur cette plateforme ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le terrain utilisé comme piste demeure à vocation agricole, et qu'il est utilisé lors des périodes de creux, comme après la fenaison, c'est-à-dire du séchage de l'herbe fauchée sur le champ mais aussi de la période où l'on fait traditionnellement les foin (juin-juillet) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux, en dehors de la pose de balises amovibles et de l'installation d'un treuil de lancement des planeurs ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de mouvements estimé à 50, et qu'un mouvement comprend un décollage et un atterrissage ;

Considérant que l'usage demandé est un usage privé, qu'il n'est pas prévu de circulation aérienne publique (CAP) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de transformation d'un usage occasionnel ULM en piste privée pour planeur à Chauchet (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
GUERET le : **13 JUIN 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-21-00003

4 jours de Trial à SARDENT du 14 au 17 juillet
2022

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

« 4 jours de Trial de la Creuse »

Au départ de SARDENT
sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI, JANAILLAT, THAURON, AZAT-CHATENET, MAISONNISSE,
SAVENNES, SAINT-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE-TAILLEFERT

Les 14, 15, 16 et 17 juillet 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 17 mai 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 21 avril 2022 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial du 14 au 17 juillet 2022 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 9 avril 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes consultées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à faire respecter les prescriptions concernant la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 4 jours de Trial de la Creuse » organisée par l'ATC SAINT CHRISTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler les 14, 15, 16 et 17 juillet 2022, de 6h00 à 22h00, au départ de SARDENT traversant les communes de SARDENT sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI, JANAILLAT, THAURON, AZAT-CHATENET, MAISONNISSE, SAVENNES, SAINT-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées, sauf pour l'organisateur du trial afin de mettre en place le balisage de l'itinéraire, puis de l'enlever à l'issue de la compétition.

MESURES DE CIRCULATION :

Du jeudi 14 au 17 juillet 2022, sur la commune de SARDENT :

La rue de la Pierre Lalière sera interdite à la circulation, de la RD34 A jusqu'à la RD 50.

La rue du Granit dans le sens « Les Chiers-Centre Bourg » sera déviée par la VC5U Le stade par la RD50.

Le stationnement sera interdit au droit du stade.

La rue Eugène Jamot dans le sens centre bourg Janailat sera déviée par la rue du Granit VC5U le stade.

Le stationnement sera réglementé de la rue du Docteur Jamot à la VC5U sur un côté et interdit sur la VC5U au droit du stade.

Du mercredi 13 au lundi 18 juillet 2022 de 8h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur l'esplanade Claude CHAZEIRAT.

Du mardi 12 au lundi 18 juillet 2022 de 8h00 à 20h00, le stationnement sera interdit « Place de l'Eglise ».

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs de course aux endroits qui le nécessitent.

Les zones devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée. La sécurité est assurée par les commissaires de zone.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire. L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Les participants doivent être localisables en tout point du parcours, en tout cas, à proximité des signaleurs pour permettre l'intervention des secours.

Lors des liaisons empruntant une route départementale entre deux zones, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain du dernier jour de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'épreuve est située dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » et « Vallée du Taurion et affluents »

Les concurrents emprunteront des chemins, pistes et portions routières. Le passage des cours d'eau devra s'effectuer par des ponts existants ou passerelles aménagées.

Les différents parcours traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochées de captage d'eau potable.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets, de trace d'huile et d'hydrocarbure dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 15 extincteurs (1 par groupe de zone + 2 sur la zone départ)
- 1 ambulance : Société UDPS 23
- 1 véhicule 4X4
- 6 secouristes
- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la Mairie de SARDENT
- 8 postes C.B
- 15 téléphones portables

Pour les parkings visiteurs : Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD au 06 24 84 82 89

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 9 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 10 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires de SARDENT, SAINT ELOI, JANAILLAT, THAURON, AZAT-CHATENET, MAISONNISSE, SAVENNES, SAINT-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE-TAILLEFERT ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-22-00001

4ème Manche du Championnat de France
d'Enduro de Boussac les 9 et 10 juillet 2022

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« 4ème Manche du Championnat de France d' Enduro de BOUSSAC »

Samedi 9 juillet et dimanche 10 juillet 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU l'arrêté de M. le Maire de BOUSSAC en date du 4 avril 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
VU l'arrêté de M. le Maire de BOUSSAC-BOURG en date du 2 mai 2022 portant interdiction du stationnement sur la Départementale n° 98, dans la traversée du bourg ;
VU la demande du 17 mars 2022 présentée par Monsieur Roland DUBAC, Président du « Moto-Club Boussaquin », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro le samedi 9 juillet et le dimanche 10 juillet 2022 ;
VU le règlement particulier de l'épreuve ;
VU la police d'assurance, en date du 11 mars 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis du Chef de l'Office Français de la Biodiversité ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU les avis des Maires des communes consultées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à faire respecter les prescriptions concernant la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 4ème Manche du Championnat de France d'Enduro de BOUSSAC » organisée par le « Moto-Club Boussaquin » présidée par Monsieur Roland DUBAC, est autorisée à se dérouler le samedi 9 juillet 2022 et le dimanche 10 juillet 2022 de 8h00 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de BOUSSAC, BOUSSAC-BOURG, SAINT-SILVAIN-BAS-LE ROC, TOULX-SAINTE-CROIX, CLUGNAT, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX, LAVAUFRANCHE, MALLERET BOUSSAC.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de BOUSSAC : du jeudi 7 juillet 2022 à 8h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 23h00

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :
- Avenue Jules FERRY (en face du collège)

Sur la commune de BOUSSAC-BOURG : du samedi 9 juillet 2020 à 8h00 au dimanche 10 juillet 2022, minuit

le stationnement sera interdit dans les deux sens sur la RD n° 98, Longvert, Le Trimoulet, et La Planche au Pré.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité conjointement par la Fédération Française de Motocyclisme et du Moto Club Boussaquin.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Florence CHAUMETTE, Représentante du « Moto Club BOUSSAQUIN » joignable au 06 72 43 59 56

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. COSTECHAREYRE
- 1 commissaire technique

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

- 250 bénévoles pour l'organisation technique et logistique

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance (dans les parcs coureurs, dans les zones d'attente, dans les aires de départ et dans la (les) zones(s) de réparation et de signalisation ;
 - il est interdit de fumer dans les zones de ravitaillement
- 30 extincteurs répartis sur différents postes

Association AMIS (Assistance Médicale Inter Sports) :

- 5 médecins + 5 urgentistes se déplaceront en motos

Association de secours UDPS 23 :

- 1 poste médical avancé avec brancard et matériel proche du PC sécurité
- 1 ambulance fixe sur chaque spéciale
- 1 véhicule 4X4 + 1 quad spéciale en ligne (hall des expos)
- 1 ambulance médicale (Beuze) proche du PC sécurité et du poste médical
- 13 secouristes
- une liaison radio sera établie entre les spéciales et le PC course
- 4 agents de sécurité

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules,
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (carrefour...), par une signalisation renforcée.

Les tracés devront être élaborés de façon à éviter tout obstacle dangereux, principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections devront être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Des plots en bétons seront mis en place au niveau du paddock A pour fermer la circulation, afin de sécuriser la zone spectateur et laisser une voie d'accès secours libre.

Une zone de stationnement sera créée afin de préserver et protéger la circulation des véhicules, au Rond-piont, Route du Montet et Route du bois de Croze.

Des contrôles de passage pour traversées des axes publics devront être mis en place pour éviter tout accident.

Une attention devra être portée sur la RD 77 où un chantier d'enduits est prévu. Si des dégradations sont constatées, la réfection sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur prévoira à sa charge, le balayage et le nettoyage des routes départementales empruntées ainsi que la remise en état du domaine public (fossés, accotements), si nécessaire.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traversera des espaces naturels protégés. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Petite Creuse », « Vallée et Landes de Toulx-Sainte-Croix » et Vallée du Verraux ». Afin d'éviter toute atteinte au milieu environnemental, il conviendra d'éviter les sections de hors piste dans ces zones protégées afin de s'assurer de ne pas porter atteinte à la biodiversité de ces milieux et de privilégier les portions de piste et chemins existants.

Les parcours devront faire l'objet d'un fléchage spécifique afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins. Ce fléchage devra être retiré dès la fin de l'épreuve.

Les précautions nécessaires devront être prises pour éviter tout impact aux espaces naturels traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau ;

Les motos ne devront pas rouler dans le lit des cours d'eau et ne devront pas les traverser en dehors des ponts prévus à cet effet. Des ponts provisoires devront être installés, si besoin, des les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau ;

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

Des consignes de civilité devront être communiquées par l'organisateur auprès des participants afin de prévenir tous jets de déchets dans les périmètres de protection des ressources d'eau potable.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets et de traces d'huile et d'hydrocarbure dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 9 - - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BOUSSAC, BOUSSAC-BOURG, SAINT-SILVAIN-BAS-LE ROC, TOULX-SAINTE-CROIX, CLUGNAT, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX, LAVAUFRANCHE, MALLERET BOUSSAC.
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto Club Boussaquin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-27-00002

6h d' Endurance Solex et Mobs le 30 juillet 2022
à Parsac

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »

PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 30 juillet 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 23 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 9 et RD n° 13, et sur les Voies communales n° 8 et rue du stade ;
VU l'arrêté de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 10 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement en agglomération et sur le chemin de la « Fontaine St Martin » en totalité ;
VU la demande formulée par M. David PAGENEL, Président du Solex Team de PARSAC en date du 16 avril 2021 ;
VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance en date du 10 mai 2021 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 20 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Solex Team de PARSAC présidée par M. David PAGENEL, est autorisée à se dérouler à PARSAC-RIMONDEIX le samedi 30 juillet 2022, de 10h00 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation

MESURES DE CIRCULATION :

Le samedi 30 juillet 2022, de 8h00 à 19h30, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- RD n° 9 du PR 42+283 (Croix de « Gladière») en direction du bourg.
- RD n° 13 du PR 42+245 à partir du rond-point de la RD n° 100 en direction du bourg et du PR 65+524 de la RD n° 9 (La Chapelle) en direction du bourg.
- sur la VC dite « rue du stade » (ancienne RD n°13), à partir de la RD n° 100 en direction du bourg
- rue de l'Eglise.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD n° 100, par la VC n° 8 puis par la RD n° 9 du PR 15+451 au PR 15+563 (La Chapelle).

Dans le bourg de Parsac, pendant toute la durée de l'épreuve de 7h30 à 19h30, la circulation sera interdite (sauf pour les véhicules assurant les secours), sur les voies ci-après :

- D9 et D13 à l'intérieur de l'agglomération de Parsac
- rue de l'Eglise
- rue du Stade
- rue de la Fontaine St Martin
- rue de l'Ancienne Forge
- Chemin de la Fontaine Saint Martin en totalité

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit emprunté, sauf pour les véhicules assurant les secours.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Temporaire.

La mise en place et la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurées par les organisateurs.

Elle sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation représenté par M. David PAGENEL, président du SOLEX TEAM PARSAC, sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Cette épreuve se déroule dans l'agglomération de PARSAC-RIMONDEIX, en circuit fermé à la circulation sur une période de 6 heures.

Les accès au parking pour les véhicules du public assistant à l'épreuve seront différenciés, de manière à séparer les flux entrant et sortant. Le principe général est d'adapter une seule entrée et une seule sortie, de largeur suffisante et laissant des distances de visibilité suffisantes sur la voie d'accès.

Les cheminements du public pour accéder aux abords du circuit seront signalés depuis ce parking, pour se rendre sur les points spectateurs. Ces derniers, comme les cheminements pour s'y rendre et pour revenir au parking devront être implantés de manière à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents avant, pendant et après l'épreuve proprement dite.

Les couches de roulement des voies, notamment sur le circuit de l'épreuve devront être en bon état, sans trous, ni bosses, ni gravillons.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions. Il mettra en place un nombre suffisant de commissaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours, y compris la zone départ, a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par des barrières ou un obstacle naturel.

Les barrières peuvent être renforcées par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront en fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Ces barrières devront dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'1 mètre.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 14 extincteurs répartis le long du circuit + à la mairie
- 1 médecin
- 1 ambulance avec son équipage
- 5 secouristes titulaires du PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- 14 téléphones portables + Talkie Walky
- 1 téléphone fixe (à la mairie)

Sur les tests chronométrés, il faudra un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical, il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Pour les parkings visiteurs, 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules doit être mis en place ainsi qu'un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Il faudra une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 3 commissaires techniques
- 14 commissaires répartis sur 12 postes

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 10 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse -
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX
- Le Président du Solex Team de PARSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 27 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-21-00001

6h d'Endurance Solex et Mobs à
MOUTIER-MALCARD le samedi 2 juillet 2022

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

**« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »
à MOUTIER MALCARD
Samedi 2 juillet 2022**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental et de MM. les Maires de NOUZIER, LA CELLETTE, MORTROUX et MOUTIER MALCARD en date du 11 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 56 et 990, commune de Moutier Malcard ;

VU l'arrêté de M. le Maire de MOUTIER MALCARD en date du 9 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2022 présentée par Monsieur Vincent MALIEN, Président du Cyclo Racing Team 23 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex et mobs à Moutier Malcard le 2 juillet 2022 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve visé par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 avril 2022 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER MALCARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 30 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Cyclo racing Team 23 présidée par Monsieur Vincent MALIEN, est autorisée à se dérouler à MOUTIER MALCARD le samedi 2 juillet 2022, de 8h00 à 20h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 2 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Moutier Malcard sur la RD n°56 du PR 38+289 (carrefour de la RD n°56 avec la voie communale « Les Maisons »), au PR 39+165 (carrefour de la RD n°59 avec la RD 990), et sur la RD 990 du PR 8+650 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°56), au PR 8+093 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°46).

La circulation sera déviée dans les deux sens dans les conditions ci-après :

- pour la RD n°56 : par les RD n°6 et n°46
- pour la RD n°990 : par les RD n°940 et n°2

Le samedi 2 juillet 2022 de 8h00 à 20h00 sur le territoire de la commune de Moutier Malcard :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la VC n°310 « Voie Communale des Maisons » hors agglomération : partant de la RD 56, traversant le village « Les Maisons » et aboutissant à la RD 990 ;
- sur la VC n°31 « Voie Communale de la RD 990 à la RD 56 en agglomération : partant de la RD 990 dans Moutier-Malcard et aboutissant à la RD 56 près de l'Église.

La circulation sera déviée par la Voie Communale n° 311 « Voie Communale du Cimetière », partant de la RD 990, desservant les cimetières et aboutissant à la RD 56, dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Temporaire, et mise en place par les organisateurs, conformément aux indications du Conseil Départemental et sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public, ainsi que l'accès des secours.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques doublées de bottes de paille.

Les accès pour se rendre aux parkings des spectateurs seront clairement indiqués. Il est conseillé de mettre une seule entrée et une seule sortie différenciée d'accès à la voie publique, ceci afin de ne pas mélanger les sens de circulation à l'intérieur des parkings.

Il est conseillé d'implanter les accès en prenant compte des distances de visibilité suffisantes pour voir arriver les usagers circulant sur la voie publique, accotements compris.

Les cheminements piétons seront balisés et signalés entre les parkings et le circuit, afin d'orienter convenablement le public.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance avec son équipage,
- 8 secouristes,
- 11 extincteurs
- Pompiers bénévoles
- Infirmières
- 6 postes C.B

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Sur le parking visiteurs, il conviendra de :

- Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules,
- Mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 18 ou 112) et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent MALIEN, Président du Cyclo Racing Team 23 joignable au 06 71 99 25 06

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre dirigé par M. Vincent MALIEN sera composé comme suit:

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 2 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d’un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 10 - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l’Education Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,
- Le Président du Cyclo Racing Team 23,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 21 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-27-00003

Arrêté portant autorisation de la Course de
Tracteurs les 6 et 7 août 2022 à
Saint-Dizier-Masbaraud

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Course de tracteurs »
sur la commune de St Dizier-Masbaraud

Samedi 6 et dimanche 7 août 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU la demande du 22 avril 2022 présentée par Madame Sylvie PEYNE, présidente du Comité des fêtes de St DIZIER-MASBARAUD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Tracto-Cross à St DIZIER-MASBARAUD les 6 et 7 août 2022 ;

VU la police d'assurance, en date du 16 juin 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de St DIZIER-MASBARAUD ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 20 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Tracto-Cross » organisée par le Comité des fêtes de St DIZIER-MASBARAUD, présidée par Madame Sylvie PEYNE, est autorisée à se dérouler le samedi 6 août 2022, de 15h00 à 18h00 et le dimanche 7 août 2022, de 9h00 à 17h00, sur la commune de St DIZIER-MASBARAUD conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs / commissaires de course nécessaires aux emplacements jugés le plus dangereux. S'assurer qu'aucune zone spectateur et qu'aucun commissaire de piste n'est mis en place en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Délimiter des zones spectateurs à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que la sécurité des usagers de la route, à proximité de la manifestation ne soit pas compromise.

Des mesures de sécurité devront être prises pour la signalisation, le stationnement des véhicules des spectateurs, ainsi que le cheminement de ceux-ci entre le parking et la zone qui leur est réservée.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Madame Sylvie PEYNE, Présidente du Comité des fêtes de DIZIER-MASBARAUD.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- des directeurs de course
- 20 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

- 4 agents de sécurité

Des commissaires de piste en nombre suffisant devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité, et devront être équipés de moyens de communication leur permettant de donner l'alerte rapidement et faciliter l'accès des secours.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- Présence de l'Association de Protection Civile de la Creuse (1 véhicule de 1^{er} secours + 4secouristes)
- 2 ambulances
- 1 médecin
- 16 extincteurs

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 9

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER- MASBARAUD,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- La présidente du Comité des fêtes de St DIZIER-MASBARAUD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 27 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-29-00003

Arrêté portant autorisation de la manifestation
"HALFTRIMAN des Monts de GUERET" les 2 et 3
juillet 2022

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

« Halftriman des Monts de GUERET »

sur les communes de
GUERET, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, SAINT-LEGER-LEGUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT-SULPICE-LE-
GUERETOIS

Samedi 2 juillet et dimanche 3 juillet 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°2017-028 du 26 janvier 2017 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'arrêté général du 31 décembre 2020 réglementant la circulation sur les routes départementales pour l'organisation d'épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et Mrs les Maires de GUERET, LA BRIONNE et SAINT-VAURY, en date du 28 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 914 et RD 4 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et M. les Maires de GUERET, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SARDENT en date du 29 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur les routes Départementales et les Voies Communales ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de GUERET en date du 20 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur plusieurs voies de la ville de Guéret et de l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives sur le plan d'eau de Courtille à l'occasion de la manifestation dénommée « Halftriman des Monts de Guéret » ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 29 avril 2022 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon les 2 et 3 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération française de Triathlon ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;

VU les avis des Mairies consultées ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU les résultats des analyses d'eau ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 novembre 2021, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier national ;

SUR proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le triathlon dénommé « Halftriman des Monts de GUERET », organisé par l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par M. Stéphane FABRE est autorisé à se dérouler du samedi 2 juillet 2022 à 13h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, SAINT-LEGER-LEGUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés susvisés joints en annexe.

L'organisateur informera les signaleurs des différentes mesures de circulations réglementées par les arrêtés susvisés afin que ces derniers puissent renseigner et orienter les usagers de la route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Elle sera mise en place par l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon », représentée par M. Stéphane FABRE, sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de Guéret.

L'organisateur, en liaison avec l'Unité Territoriale Technique de Guéret, devra positionner des panneaux d'informations aux usagers de la route (route barrée avec déviation), quelques jours avant les épreuves et pendant l'épreuve sur les lieux les plus stratégiques.

Des itinéraires de délestage seront mis en place par l'organisateur, ils seront portés à la connaissance des usagers par les signaleurs positionnés sur le circuit.

MESURES DE SECOURS

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et mettre en place une chaîne de secours, de soin et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

L'organisateur devra :

- mettre en place un nécessaire médical de premier secours, à un emplacement spécifique, à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- afficher les numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable du secteur médical et de secours de l'organisation,
- désigner les personnes autorisées à intervenir sur la course, notamment pour des blessures minimales,
- informer les arbitres de la présence de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Les accès réservés aux véhicules de secours doivent rester libres en permanence.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des tiers.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

MESURES DE SECURITE

L'organisateur doit veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire.

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours. **Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.**

L'organisateur devra équiper les parcours sur voies ouvertes à la circulation publique, de panneaux indiquant clairement la présence de cette manifestation. Ces panneaux devront être réglementaires et de taille adaptée, disposés de façon régulière avec rappel de la restriction de vitesse si tel est le cas.

L'organisateur devra veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Par sécurité, un minimum de véhicules doit intervenir sur la course. Tous les véhicules officiels doivent être pilotés de telle façon qu'ils ne constituent jamais une gêne ou un abri mobile pour le coureur.

Pour les épreuves de natation :

La sécurité pour l'épreuve de natation est assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur présent durant toute la durée de l'épreuve. L'utilisation de bateaux à hélices à proximité des nageurs est vivement déconseillée.

L'organisateur devra être attentif à l'évolution des conditions météorologiques, en particulier lors d'orages, de fortes précipitations car :

- la qualité bactériologique de l'eau peut être rapidement dégradée,
- la température et les courants peuvent être modifiés,
- la sécurité des athlètes peut ne plus être assurée.

L'organisateur doit afficher de façon lisible sur le lieu du retrait des dossards :

1 / le compte rendu d'analyse de l'eau,

2/ les résultats d'analyse de l'eau devront être commentés de la façon suivante :

L'eau du plan d'eau de Courtille de Guéret respecte les exigences sanitaires. Rien ne s'oppose, du point de vue sanitaire, à la pratique de la baignade et des activités nautiques telles qu'envisagées dans le cadre de la manifestation sportive prévue les 2 et 3 juillet 2022.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours cyclistes traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site et sur les voies publiques devra être enlevé à la fin de celle-ci.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SOIXANTE-SEIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation. Pour les épreuves sportives qui se dérouleront sur la voie publique, les conditions de sécurité reposent sur les consignes données aux signaleurs par l'organisateur (prescriptions des différents arrêtés).

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du Code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

Le port d'un casque homologué est obligatoire lors de l'épreuve cycliste.

La combinaison est obligatoire si la température de l'eau est inférieure ou égale à 16°C et interdite si la température est supérieure ou égale à 24°C.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanc.

L'organisateur devra installer la signalisation adéquate, à ses frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 1 -

- M. le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse - service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président de la Fédération Départementale de la Pêche,
- Les Maires de GUERET, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, SAINT-LEGER-LEGUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- Le Président de l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-21-00004

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de Moto-Cross de
Crozant

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross
situé au lieu-dit « Puy Barriou »
sur la commune de CROZANT
destiné à la pratique des sports mécaniques**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-45-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la demande d'homologation en date du 19 novembre 2021, présentée par M. Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de CROZANT ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 13 juin 2022, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

Considérant que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

Considérant que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 556 m et d'une largeur minimale de 6 m, située sur un terrain communal, au lieu-dit "Puy Barriou" sur la commune de CROZANT, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des manifestations de 2ème catégorie.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP,
- un stage de pilotage UFOLEP.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos, quads et side-car.

Les motos, les quads et les side-car ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal autorisé est de 40 engins motorisés.

Article 3 : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

- entraînements : 1^{er} ou 3ème dimanche de chaque mois de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- école de pilotage : les 1er samedis de 14h00 à 17h30 selon les demandes
- stage de pilotage : le 1^{er} ou 3ème week-end de chaque mois de 9h à 12h et de 13h30 à 18h selon les demandes.

Le circuit sera ouvert du mois de septembre au mois de juin.

Article 4 : Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-22 à 34 du Code du sport.

Article 5 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Les spectateurs :

L'ensemble du circuit sera interdit aux spectateurs. Le public non participant n'est admis que dans les zones prévues à cet effet.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés.

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Une rangée de barrières d'une hauteur minimale d'un mètre, solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être

positionnée côté public à 3 mètres de la délimitation de la piste dans les lignes droites et à 5 mètres dans les virages.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à environ 2 mètres au-dessus de la piste. En pareil cas il doit être maintenu par un garde-corps.

Dans tous les cas ces barrières devront disposer d'une construction suffisamment solide pour retenir les spectateurs.

Mesures environnementales :

Chaque pilote devra utiliser un tapis de sol à l'arrêt, afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

En cas de pluviométrie importante, en période d'ouverture du terrain, l'accès sera interdit et les entraînements seront annulés pour éviter toutes dégradations du terrain et afin d'éviter tout rejet et sédimentation dans les milieux aquatiques.

En cas de pluie au cours d'une épreuve, des décanteurs en paille seront mis en place, afin de limiter l'écoulement des boues vers la rivière la Creuse, en contrebas.

Une attention particulière devra être portée sur les risques de lessivage des surfaces, par temps de pluie ou lors du nettoyage des motos afin d'éviter le rejet en milieu naturel d'hydrocarbures

Des poubelles devront être mises à disposition des usagers et une collecte des déchets devra être effectuée après chaque utilisation.

Protection incendie :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zones(s) de réparation et de signalisation.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médicale sont obligatoires sur le site.

Affichage : en application de l'article L322-5 du code du sport, l'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive.
- le texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement
- des diplômes ou autre qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive.

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant les plans ci-annexés. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

Article 11 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Maire de la commune de CROZANT,
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Kévin BASGROT, Président du « Crozant Moto Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-20-00003

Trial 4X4, AUTO,BUGGY, et Trophée de France
de TRUCK TRIAL les 16 et 17 juillet 2022 à
Royère-de-Vassivière

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

**TRIAL 4X4, AUTO, BUGGY et CAMIONS
Et Trophée France TRUCK TRIAL**

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 16 et dimanche 17 juillet 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le décret n°2012-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU la demande du 12 avril 2022 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4X4, auto, buggy, camions et Trophée de France Truck Trial à ROYERE-DE-VASSIVIERE les 16 et 17 juillet 2022 ;
VU le règlement particulier des épreuves ;
VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 30 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « TRIAL 4X4, AUTO, BUGGY et CAMIONS » et le Trophée France Truck Trial organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidée par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 16 juillet et le dimanche 17 juillet 2022, de 9h00 à 18h00 sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les parkings des spectateurs étant situés de l'autre côté de la RD 3, les accès et les sorties pour les véhicules depuis cette route, comme les cheminements piétons à l'intérieur de cette zone, devront être signalés et sécurisés. Il est conseillé de ne conserver qu'un seul accès (entrée – sorties), pour les véhicules et un seul lieu de passage pour les piétons, implanté en fonction des distances de visibilité et d'arrêt des véhicules en transit.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des barrières et des banderoles à l'intérieur desquelles seuls les concurrents ont accès à tour de rôle. Les zones se franchissent successivement. Le passage d'une zone à l'autre se fait en convoi à la vitesse de 10km/h maximum, sous la responsabilité du directeur de course.

Pour des raisons de sécurité, des banderoles serviront à arrêter le public à 2 mètres minimum aux endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables.

Les banderoles de maintien du public devront être à distance réglementaire et la banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place. Son implantation et son tracé ne devront pas présenter un caractère dangereux.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial. Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.

Les zones « publics » devront être délimitées par une clôture avec main courante.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation, entre le parking et le « parc coureurs » pour sécuriser la traversée des piétons.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Pour les interventions lors d'une compétition, il est recommandé d'avoir un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord :

- deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées)
- un pilote en liaison radio avec le directeur de course,
- 10 extincteurs à eau et à poudre,
- 1 extincteur à boule de 50 kg de poudre,
- du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets etc..),
- il devra être stationné à proximité de la grille départ, avec un accès direct à la piste. Ce véhicule pourra être celui du Directeur de Course.

Les dispositifs de secours prévus est conforme au règlement fédéral :

- 3 secouristes de l'UDPS
- 1 ambulance VPSP

Lors d'une manifestation, un espace doit être réservé au « centre médical ». Celui-ci peut être permanent ou non-permanent. Ce centre doit disposer d'eau. L'emplacement du « Centre médical » doit être indiqué sur le plan du circuit.

Le médecin Chef désigné devra être joignable directement par le Directeur de Course. Il devra y avoir un service pour les concurrents distinct de celui prévu pour les spectateurs.

Pour une manifestation se déroulant sur un circuit non-revêtu et comportant moins de 25 véhicules en piste simultanément, il est obligatoire de disposer :

- d'un responsable Médical. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation ;
- d'un véhicule adapté au terrain à destination du responsable médical (ce véhicule pouvant être celui du Directeur de Course) ;
- d'une ambulance (en cas de départ de l'ambulance pour évacuation médicale, la manifestation ne pourra reprendre qu'à son retour ou à son remplacement effectif).

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs Pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 2 directeurs de course
- 10 commissaires de piste

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 29 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-16-00001

Arrêté préfectoral portant règlement et
exécution du budget primitif principal 2022 de la
commune de Chambon-Sainte-Croix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant règlement et exécution du budget primitif principal 2022
de la commune de Chambon-Sainte-Croix

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7 et L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-21-00002 en date du 21 mars 2022 instituant une délégation spéciale dans la commune de Chambon-Sainte-Croix ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2022, en application de l'article L1612-2 du CGCT pour absence d'adoption dans les délais légaux du budget principal 2022 de la commune de Chambon-Sainte-Croix ;

VU l'avis n° 2022-0115 en date du 2 juin 2022 par lequel la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2022 de la commune de Chambon-Sainte-Croix ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis précité du 2 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le budget principal 2022 de la commune de Chambon-Sainte-Croix est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractère général	32 800,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00 €	70	Produit des services, domaines et ventes...	800,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	73	Impôts et taxes	90 425,00 €
65	Autres charges de gestion courante	25 000,00 €	74	Dotations et participations	24 505,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	6 500,00 €
Total des dépenses de gestion des services		92 800,00 €	Total des recettes de gestion des services		122 230,00 €
66	Charges financières	0,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
022	Dépenses imprévues	7 000,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		99 800,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		122 230,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	72	Travaux en régie	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section .	0,00 €	43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00 €
TOTAL		99 800,00 €	TOTAL		122 230,00 €
D002	Résultat reporté	0,00 €	R002	Résultat reporté	104 566,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		99 800,00 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		226 796,00 €

Solde de la section de fonctionnement	126 996,00 €
--	---------------------

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
10	Stocks	0,00 €	10	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 000,00 €	20	Immobilisations incorporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
			23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		3 000,00 €	Total des recettes d'équipement		0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	465,00 €	138	Autres subventions d'invest. non transférables	0,00 €
26	Participations et créances rattachées	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	465,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	26	Participations et créances rattachées	0,00 €
			27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	24	Produits de cessions d'immobilisations	0,00 €
Total des dépenses financières		465,00 €	Total des recettes financières		465,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		3 465,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		465,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
2131	<i>Travaux en Régie</i>	0,00 €	28	<i>Dotations aux amortissements</i>	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00 €
TOTAL		3 465,00 €	TOTAL		465,00 €
	Reste à réaliser 2017	0,00 €			0,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	22 354,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		3 465,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		22 819,00 €

Solde de la section d'investissement	19 354,00 €
---	--------------------

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de la commune de Chambon-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de la Souterraine et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le 16 JUIN 2022

La Préfète


Virginie DARPHEUILLE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-16-00009

Décision préfectorale

n°2022-06/23/ElecTransp-L179-APO du 17 juin 2022 approuvant le projet de création de deux portées sur la ligne électrique à 90 000 Volts Eguzon - Vignes - La Souterraine et la ligne électrique à 90 000 Volts La Souterraine - Age - Ville Sous Grange, situé sur les communes de La Souterraine et de Fursac.



PRÉFET DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Décision du 16 juin 2022

n°2022-06/23/ElecTransp-L179-APO

approuvant le projet d'ouvrage de création de deux portées sur la ligne électrique à 90 000 Volts Eguzon - Vignes - La Souterraine et la ligne électrique à 90 000 Volts La Souterraine – Age - Ville Sous Grange, situé sur les communes de La Souterraine et de Fursac

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature, pour le département de la Creuse, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision 23-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Creuse ;

VU la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 22 avril 2022, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de création de deux portées sur la ligne électrique à 90 000 Volts Eguzon - Vignes - La Souterraine et la ligne électrique à 90 000 Volts La Souterraine – Age - Ville Sous Grange, situé sur les communes de La Souterraine et de Fursac ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 3 mai 2022 ;

VU les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 16 juin 2022 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

CONSIDÉRANT que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la DRAC, l'UDAP, l'ARS, Enedis, la Chambre d'Agriculture, le Syndicat Départemental Électricité de la Creuse, la commune de Fursac et la communauté de communes du Pays Sostranien n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus par le projet de création de deux portées sur la ligne électrique à 90 000 Volts Eguzon - Vignes - La Souterraine et la ligne électrique à 90 000 Volts La Souterraine – Age - Ville Sous Grange sont nécessaires pour permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur ;

Place Louis Lacrocq
BP79
23000 GUERET
Tél : 05 55 51 59 00
www.creuse.gouv.fr

1/3

DÉCIDE

Article premier : Est approuvé le projet de création de deux portées sur la ligne électrique à 90 000 Volts Eguzon - Vignes - La Souterraine et la ligne électrique à 90 000 Volts La Souterraine – Age - Ville Sous Grange, situé sur les communes de La Souterraine et de Fursac, présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 2 : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de La Souterraine et de Fursac par les maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
– soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Creuse,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de La Souterraine et de Fursac et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 16 juin 2022

Pour la Préfète,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,
le chef de la division énergie



Julien MORIN

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-24-00004

Arrêté modifiant le régime de priorité au
carrefour de la RD941 avec la RD982
AUBUSSON-MOUTIER ROZEILLE

Arrêté préfectoral n° 23-2022-06-24- du 24 juin 2022

**portant modification du régime de priorité
au carrefour de la Route Départementale n° 941 au PR 29+675,
avec la Route Départementale n° 982 au PR 0+000,
communes d'AUBUSSON et MOUTIER-ROZEILLE**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-8, R411-25, R411-26 et R415-6 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** le décret n° 2009-615 en date du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la fourniture, la pose, l'entretien et l'exploitation des dispositifs de signalisation routière ;
- VU** l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 21 juin 2022
- VU** l'arrêté de Mme la présidente du Conseil Départemental n°2022-114 du 11 avril 2022, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henri MERPILLAT, Directeur général Adjoint en charge du pôle Cohésion des territoires ;
- VU** l'arrêté de Madame la Préfète de la Creuse en date du 29 octobre 2012 portant modification du régime de priorité aux intersections des routes départementales n° 941 et n° 941a commune de SAINT-ALPINIEN et des routes départementales n° 941 et n° 982 communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE ;
- VU** l'aménagement réalisé au carrefour entre la Route Départementale n° 941 au PR 29+675 et la Route Départementale n° 982 au PR 0+000 supprimant deux îlots ainsi que le régime de priorité sur le sens AUBUSSON vers l'agglomération de « Cote Ribière » commune de MOUTIER-ROZEILLE ;
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et suite à la modification du carrefour entre la Route Départementale n°941 et la Route Départementale n°982, sur le territoire des communes d'AUBUSSON et MOUTIER-ROZEILLE, il y a lieu de modifier le régime de priorité.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er

À l'intersection de la Route Départementale n° 941 au PR 29+675, avec la Route Départementale n° 982 au PR 0+000, sur le territoire des communes d'AUBUSSON et MOUTIER-ROZEILLE, est instauré un régime de priorité "STOP".

Tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 982 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux usagers circulant sur la RD n° 941 et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

L'arrêté préfectoral « portant modification du régime de priorité aux intersections » des routes départementales n° 941 et n° 941a commune de SAINT-ALPINIEN et des routes départementales n° 941 et n° 982 communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE précédemment visé est modifié comme suit :

- La section de l'article 1er instaurant un régime de priorité "cédez le passage" à l'extrémité de la voie de sortie de la RD n° 941 à l'intersection avec la RD n° 941a, commune de SAINT-ALPINIEN est maintenue.
- La section de l'article 1er instaurant un régime de priorité "cédez le passage" à l'extrémité de la voie de sortie de la RD n° 941 du sens AUBUSSON vers MOUTIER-ROZEILLE à l'intersection avec la RD n° 982, communes d'AUBUSSON et MOUTIER-ROZEILLE est abrogée.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance, ainsi que la dépose de la signalisation en place, seront assurées par les soins de l'Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON – 3 Route d'Ussel – 23 500 FELLETIN.

Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en service du nouveau carrefour.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur des Services du Cabinet et Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Aubusson, à Monsieur le Maire de MOUTIER-ROZEILLE, à Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, à Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Creuse, à Madame la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse et à Monsieur le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse.

Fait à GUERET le, **24 JUIN 2022**

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-16-00008

Arrêté prononçant la prorogation et la
distraktion du régime forestier de terrains
appartenant à la commune de STE FEYRE sis sur
la commune de STE FEYRE

Arrêté prononçant la prorogation et la distraction du Régime Forestier
de terrains appartenant à la commune de SAINTE-FEYRE
sis sur le territoire communal de SAINTE-FEYRE

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Feyre, en date du 12 avril 2022 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 13 mai 2022 ;

VU le relevé de propriété ;

VU les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Sainte-Feyre sises sur le territoire communal de Sainte-Feyre, pour une surface de **54ha 50a 70ca** :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	SURFACE (ha)	Opération foncière	Surface à proroger (ha)
BN	144	LES COUPES	0,4523	RF à proroger	0,4523
BN	145	LES COUPES	0,7964	RF à proroger	0,7964
BN	147	LES COUPES	0,2537	RF à proroger	0,2537
BN	148	LES COUPES	2,0888	RF à proroger	2,0888
BN	150	LES COUPES	1,1304	RF à proroger	1,1304
BN	151	LES COUPES	5,1521	RF à proroger	5,1521
BN	153	LES COUPES	3,6047	RF à proroger	3,6047
BN	154	LES COUPES	2,1320	RF à proroger	2,1320
BN	157	LES COUPES	0,0709	RF à proroger	0,0709
BN	158	LES COUPES	0,8186	RF à proroger	0,8186
BN	159	LES COUPES	1,7993	RF à proroger	1,7993
BN	161	LES COUPES	0,0007	RF à proroger	0,0007
BN	162	LES COUPES	2,2944	RF à proroger	2,2944
BO	164	LES COUPES	1,1248	RF à proroger	1,1248
BO	165	LES COUPES	1,5990	RF à proroger	1,5990
BO	167	LES COUPES	1,1861	RF à proroger	1,1861
BO	168	LES COUPES	1,3797	RF à proroger	1,3797
BO	170	LES COUPES	1,4704	RF à proroger	1,4704

BO	171	LES COUPES	2,1941	RF à proroger	2,1941
BO	173	LES COUPES	1,3173	RF à proroger	1,3173
BO	174	LES COUPES	2,1267	RF à proroger	2,1267
BO	176	LES COUPES	1,7388	RF à proroger	1,7388
BO	177	LES COUPES	1,6232	RF à proroger	1,6232
BO	179	LES COUPES	2,7910	RF à proroger	2,7910
BO	180	LES COUPES	0,8208	RF à proroger	0,8208
BO	182	LES COUPES	2,8769	RF à proroger	2,8769
BO	183	LES COUPES	0,4364	RF à proroger	0,4364
BO	185	LES COUPES	0,2927	RF à proroger	0,2927
BO	186	LES COUPES	3,2904	RF à proroger	3,2904
BO	188	LES COUPES	0,1703	RF à proroger	0,1703
BO	189	LES COUPES	3,6179	RF à proroger	3,6179
BO	191	LES COUPES	0,0153	RF à proroger	0,0153
BO	192	LES COUPES	3,8409	RF à proroger	3,8409
TOTAL					54,5070

Le régime forestier est distrait à la suite de la création d'une route forestière sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Sainte-Feyre sises sur le territoire communal de Sainte-Feyre, pour une surface de **2ha 20a 53ca** :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	SURFACE (ha)	Opération foncière	Surface à distraire
BN	143	LES COUPES	0,5364	route à distraire	0,5364
BN	146	LES COUPES	0,2709	route à distraire	0,2709
BN	149	LES COUPES	0,1790	route à distraire	0,1790
BN	152	LES COUPES	0,2293	route à distraire	0,2293
BN	155	LES COUPES	0,0754	route à distraire	0,0754
BN	156	LES COUPES	0,0723	route à distraire	0,0723
BN	160	LES COUPES	0,0333	route à distraire	0,0333
BO	163	LES COUPES	0,0642	route à distraire	0,0642
BO	166	LES COUPES	0,0577	route à distraire	0,0577
BO	169	LES COUPES	0,0680	route à distraire	0,0680
BO	172	LES COUPES	0,0655	route à distraire	0,0655
BO	175	LES COUPES	0,2020	route à distraire	0,2020
BO	178	LES COUPES	0,0833	route à distraire	0,0833
BO	181	LES COUPES	0,0689	route à distraire	0,0689
BO	184	LES COUPES	0,0611	route à distraire	0,0611
BO	187	LES COUPES	0,0782	route à distraire	0,0782
BO	190	LES COUPES	0,0598	route à distraire	0,0598
TOTAL					2,2053

ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Sainte-Feyre pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Feyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **16 JUIN 2022**
La Préfète


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-29-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle THILL, DDETSPP de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-9, L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement du service civique et de volontariat associatif,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, et notamment le chapitre III de son titre II,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, pour une durée de quatre ans à compter du 4 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse par intérim,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - A compter du 4 juillet 2022, délégation est donnée à **Mme Emmanuelle THILL**, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, à l'effet de signer les décisions, les actes et correspondances dans les domaines d'activités énumérés dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : En matière d'administration générale, tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité :

1- octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et de la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,

2- actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité à l'exception des matières pour lesquelles une délégation a été consentie au directeur du secrétariat général commun départemental de la Creuse,

- 3- actes relatifs au personnel conformément aux instructions portant déconcentration en matière de gestion des personnels,
- 4- ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel pour les besoins du service,
- 5- fixation du règlement intérieur relatif à l'organisation de la DDETSPP et à l'aménagement du temps de travail,
- 6- recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet et acceptation de démission ;
- 7- signature de tout acte juridique relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service (commande, contrat, convention, bail, marché, ...),
- 8- signature des marchés, ordres de service et pièces contractuelles relatifs aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- 9- composition, correspondances, notification des avis et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents de la fonction publique hospitalière.

Article 3 -

I- Logement social et hébergement :

- 1- actes et décisions individuelles relatifs à la mise en œuvre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable) et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- 2- actes relatifs à l'animation des actions du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHD) relevant de la DDETSPP,
- 3- actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral,
- 4- actes liés à la prévention des expulsions locatives ; co-présidence et secrétariat de la commission départementale de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), actes en découlant et notification des avis et recommandations,
- 5- secrétariat de la commission de conciliation et actes en découlant,
- 6- gestion des crédits pour les dispositifs d'accueils de réfugiés et de demandeurs d'asile.

II- Aide sociale à la charge de l'Etat et politique de lutte contre la précarité et les exclusions - établissements et services sociaux :

- 1- actes se rapportant à l'admission en qualité de pupille de l'Etat, à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et à la gestion des deniers pupillaires,
- 2- conventions annuelles de financement des mandataires judiciaires et des associations autorisées à la protection juridique des majeurs et actes relatifs à ce dispositif ainsi qu'à la délivrance et au contrôle de l'agrément des personnes physiques, des préposés d'établissements hébergeant des majeurs et des associations,
- 3- conventions particulières d'attribution de l'aide aux collectivités, associations ou organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, conventions d'attribution de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que la dénonciation de ces conventions,
- 4- convention entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages d'opérations d'hébergement d'urgence,
- 5- attribution des prestations d'aide sociale légales : allocations compensatrices, allocations différentielles de droits acquis, allocations supplémentaires, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe),
- 6- dérogation en vue de l'examen des droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C),
- 7- nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale,
- 8- exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 9- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires ou sur la succession des bénéficiaires,
- 10- actes relatifs au contrôle de l'activité et à la prévention de la lutte contre la maltraitance,
- 11- actes relatifs à l'inspection, au contrôle et à l'évaluation des établissements,
- 12- admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- 13- proposition de modifications budgétaires lors de la procédure contradictoire, dans le cadre de l'instruction des demandes des établissements et services sociaux ; décision d'affectation des résultats

de ces établissements et services suite à l'instruction de leurs comptes administratifs ; approbation de leurs programmes d'investissement et de leurs plans de financement, ainsi que des emprunts dont la durée est supérieure à un an ; appréciation du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services.

III- Handicaps :

Tous les actes et décisions individuelles relatifs :

- à la participation à la commission plénière de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- au contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la MDPH ;
- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « *vacances adaptées organisées pour personnes handicapées* ».

IV- Actions en faveur de la promotion du droit des femmes et de l'égalité :

Actes liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité (avis sur les demandes de subvention, documents d'habilitation, ...).

V- Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- 1- les articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application,
- 2- l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à la transaction pénale et les textes pris pour son application,
- 3- l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et les textes pris pour son application,
- 4- l'article L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et les textes pris pour son application,
- 5- tous les actes et décisions individuelles relatifs à la traçabilité des animaux et des produits animaux : consignation, rappel ou retrait d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

VI - Hygiène et sécurité des aliments :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- 1- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- 2- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- 3- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- 4- le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,
- 5- l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et les textes pris pour son application,
- 6- l'article L. 232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits,
- 7- l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- 8- l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et les textes pris pour son application,

9- l'article D. 233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la catégorisation des établissements d'abattage et des ateliers de traitement de gibier.

VII - Santé et protection animales :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- 1- les articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants et les textes pris pour leur application,
- 2- les articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et les textes pris pour leur application,
- 3- l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime relatif aux élevages, refuges et fourrières et les textes pris pour son application,
- 4- l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et les textes pris pour son application,
- 5- l'article L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et les textes pris pour son application,
- 6- l'article L. 214-13 du code rural et de la pêche maritime relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants,
- 7- les articles L. 214-16 et L. 214-17 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures à prendre en cas d'insalubrité d'un lieu de détention ou d'exposition d'animaux,
- 8- les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures générales de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires et les textes pris pour leur application,
- 9- l'article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et les textes pris pour son application,
- 10- l'article L. 223-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégories,
- 11- les articles L. 223-6-1 et L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et les textes pris pour leur application,
- 12- les articles L. 223-9 et L. 233-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de lutte contre la rage et les textes pris pour leur application,
- 13- l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et les textes pris pour leur application,
- 14- l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'immatriculation des élevages et les textes pris pour son application,
- 15- les articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'alimentation animale,
- 16- et tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles L. 201-9, L. 201-13, R. 201-40 et R. 201-41.

VIII - Protection de la faune sauvage captive :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par le livre IV, titre 1^{er}, du code de l'environnement, en ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non domestiques et les arrêtés pris pour leur application.

IX - Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la gestion des sous-produits et les textes pris pour leur application.

X - Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Toutes les décisions individuelles prévues par le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement - à l'exception des décisions d'autorisation, de prescriptions complémentaires, de prescriptions spéciales et des décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre des procédures d'enquête publique ou de consultation du public.

XI - Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Toutes les décisions individuelles prévues par les articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et les arrêtés pris pour leur application.

XII - Consommation et répression des fraudes :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L. 521-5 à L. 521-23 du code de la consommation destinés à assurer la sécurité des consommateurs et notamment des produits alimentaires et non alimentaires et des prestations de service.

Tous les actes et décisions individuelles destinés à assurer la loyauté des transactions et la régulation du marché, l'égalité d'accès à la commande publique - dont le contrôle des ventes soumises à autorisation et des pratiques commerciales réglementées.

XIII - Emploi et entreprises :

Ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature de la préfète les actes et décisions suivants :

1- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :

- préfète de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du Conseil régional et présidente du Conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service,

2- les circulaires aux maires,

3- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,

4- les saisines du Tribunal administratif et de la Chambre régionale des comptes,

5- les correspondances et autres actes portant sur les locaux nécessaires aux services et les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),

6- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires.

La préfète reçoit copie des lettres d'observation, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux élus et se voit signaler les difficultés particulières.

Article 5 – Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles la délégation lui a été attribuée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de la présente délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 susvisé est abrogé à compter du 4 juillet 2022.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse et M. le directeur du secrétariat général commun de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 29 juin 2022

La préfète,

Virginie DANPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-06-29-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle THILL, DDETSPP de la Creuse, en
matière d'ordonnancement secondaire des
dépenses et recettes de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, pour une durée de quatre ans à compter du 4 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 1^{er} décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse par intérim,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 – A compter du 4 juillet 2022, délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle THILL**, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

La délégation porte à la fois sur l'exécution des crédits et sur les recettes.

Article 2 - La délégation de signature mentionnée à l'article 1 porte sur les crédits relevant des BOP suivants :

Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française
Programme 124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative – action sociale du ministère des solidarités et de la santé
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement
Programme 137	Égalité entre les femmes et les hommes
Programme 147	Politique de la ville
Programme 157	Handicap et dépendance
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Programme 181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Programme 303	Immigration et asile
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes
Programme 354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Programme 723	Entretien des bâtiments de l'État

Article 3 - Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Creuse :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 – **Mme Emmanuelle THILL**, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été accordée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de la présente délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 susvisé est abrogé à compter du 4 juillet 2022.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juin 2022

La préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-08-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de la
Mutualité, de la Coopération et du Crédit
Agricoles.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
Promotion 2022

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée, et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : La Médaille **d'ARGENT** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

- Madame Marie-Claire NEBOUT, Déléguée cantonale de 1984 à 2004 de la Mutualité Sociale Agricole, Vice Présidente de l'échelon local d'Aubusson de 2005 à 2010, Présidente de l'échelon local d'Aubusson – Felletin depuis 2010, Conseillère au comité départemental de la Creuse de 2010 à 2020,

- Monsieur Didier RAPINAT, Délégué cantonal et conseiller de la Mutualité Sociale Agricole depuis 2005 sur le territoire de Boussac et Châtelus-Malvaleix, conseiller au comité départemental de la Creuse depuis 2015, Président de l'échelon local de Boussac de 2010 à 2020 et Vice-Président à compter de 2020.

ARTICLE 2 : La Médaille de **BRONZE** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

- Madame Nicole LEFAURE, Déléguée cantonale de 2010 à 2020, Administratrice de la Mutualité Sociale Agricole depuis 2018.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aubusson, le 8 juin 2022

La Préfète de la Creuse,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00003

Transfert de biens immobiliers de la section de
Dourdonas

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant transfert de biens immobiliers de la section de « Dourdonas »

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération n°2022/05/01 du conseil municipal de la commune d'Auriat du 5 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des biens de la section de « Dourdonas » ;

VU la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Dourdonas » ;

CONSIDERANT que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les biens cadastrés, annexés au présent arrêté, appartenant à la section de « Dourdonas » sis sur la commune d'Auriat sont transférés à la commune d'Auriat qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'Auriat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Auriat et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire d'Auriat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Annexe de l'arrêté de transfert des biens de la section de « Dourdonas »

Section de « Dourdonas »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AT	50	Le Puy du truaud	0ha 26a 45ca
AT	52	Le Puy du truaud	0ha 16a 10ca
AT	53	Le Puy du truaud	0ha 12a 90ca
AT	54	Le Puy du truaud	0ha 21a 67ca
AT	55	Le Puy du truaud	0ha 19a 51ca
AT	56	Le Puy du truaud	0ha 74a 55ca
AT	57	Le Puy du truaud	0ha 48a 95ca
AT	68	Le Puy du truaud	0ha 20a 30ca
AT	81	Coteau brulé	0ha 11a 05ca
AT	82	Coteau brulé	0ha 45a 65ca
AT	83	Coteau brulé	0ha 07a 32ca
AT	84	Coteau brulé	0ha 07a 56ca
AT	147	Le Chavanat	0ha 01a 74ca
AT	148	Le Chavanat	0ha 06a 70ca
AT	151	Le Chavanat	0ha 04a 08ca
AV	19	Les pierres blanches	0ha 12a 01ca
AV	20	Les pierres blanches	1ha 22a 85ca
AV	22	Les pierres blanches	0ha 38a 95ca
AV	23	Les pierres blanches	1ha 06a 25ca
AV	24	Les pierres blanches	0ha 12a 03ca
AV	25	Les pierres blanches	0ha 04a 62ca
AV	26	Les pierres blanches	0ha 14a 15ca
AV	27	Les pierres blanches	0ha 04a 36ca
AV	28	Les pierres blanches	0ha 90a 15ca
AV	45	Les pierres blanches	0ha 25a 55ca
AV	46	Les pierres blanches	0ha 77a 25ca
AV	47	Les pierres blanches	0ha 05a 31ca
AV	50	Les pierres blanches	0ha 22a 00ca
AV	52	Les pierres blanches	0ha 19a 15ca
AV	55	Les pierres blanches	1ha 38a 70ca
AV	84	Les viradis	0ha 04a 68ca
AV	93	Le puy des raves	0ha 03a 87ca
AV	163	Les viradis	0ha 01a 17ca
AV	164	Les viradis	0ha 42a 88ca
AX	37	Le puy de Dourdannes	12ha 37a 30ca

AX	125	Rivière les filles	0ha 04a 20ca
AX	126	Le bornas	0ha 13a 20ca
		TOTAL	23ha 25a 16ca

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00004

Transfert de biens immobiliers de la section de
Grand Veau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant transfert de biens immobiliers de la section de « Grand Veau »

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération n°2022/05/03 du conseil municipal de la commune d'Auriat du 5 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des biens de la section de « Grand Veau » ;

VU la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Grand Veau » ;

CONSIDERANT que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bien cadastré, annexé au présent arrêté, appartenant à la section de « Grand Veau » sis sur la commune d'Auriat est transféré à la commune d'Auriat qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'Auriat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Auriat et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire d'Auriat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Annexe de l'arrêté de transfert des biens de la section de « Grand Veau »

Section de « Grand Veau »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BD	131	Les Chapelles	00ha 02a 00ca
		TOTAL	00ha 02a 00ca

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-28-00005

Transfert de biens immobiliers de la section du
Mazeau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant transfert de biens immobiliers de la section du « Mazeau »

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération n°2022/05/02 du conseil municipal de la commune d'Auriat du 5 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des biens de la section du « Mazeau » ;

VU la demande formulée par la moitié des membres de la section du « Mazeau » ;

CONSIDERANT que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les biens cadastrés, annexés au présent arrêté, appartenant à la section du « Mazeau » sis sur la commune d'Auriat sont transférés à la commune d'Auriat qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'Auriat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Auriat et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire d'Auriat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 28 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Annexe de l'arrêté de transfert des biens de la section du « Mazeau »

Section du « Mazeau »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AD	72	Grande ribière des Isles	00ha 62a 45ca
AE	124	Puy jamet	00ha 59a 18ca
AE	137	Puy jamet	00ha 63a 46ca
AE	141	Puy jamet	00ha 50a 67ca
AE	207	Rivière des Isles	00ha 12a 93ca
AH	115	Pierre fade	00ha 18a 60ca
AH	116	Pierre fade	00ha 41a 40ca
		TOTAL	3ha 08a 69ca

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2022-06-24-00005

décision n°/2022 du 24 juin 2022 fixant la liste
des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs et de
leurs suppléants

Décision n° 1/2022 du 24/06/2022
fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs
et de leurs suppléants

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 mai dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01 juillet 2011 relative aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du 26 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu la décision du 30 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 28 juin 2022.

Article 3 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 28 juin 2022, ces derniers ont 6 mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 24/06/2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI DE GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LAFFICHER Alexis
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. DUPUY Alain
Mme EROSTATE Mélanie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. PARETOUR Daniel
M. ROGER Arnaud

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FAISSOLE Frédéric
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
Mme EROSTATE Mélanie
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. LAPUYADE

Frédéric

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Liste principale :

Mme KERBOUL Anne-Laure

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste complémentaire :

Liste principale :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste complémentaire :

Liste principale :

M. AUDIGER Baptiste
Mme CAGNIMEL-FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
Mme GUERET Emilie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAFFICHER Alexis
M. LAMBERT Marc
M. MARTIN Gilles
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François
M. VIENNET David

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOU Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. MARTIN Gilles
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
M. GERARD Adrien
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
M. MAURILLON Nicolas
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. PAULIN Charly

Suppléant : M. AUROUX François

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. PAULIN Charly
M. MAGNET Jean-Luc
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. GERARD Adrien
M. HAUQUIN Jean-Paul
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : Mme EL OIFI Bouchra

Liste principale :

M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
Mme EL OIFI Bouchra
M. FOLLIOU Michel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

M. SOUBELET François

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. MAGNET Jean-Luc
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. PILLET Marc Antoine
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BOULAIS Adrien
M. DUPUY Alain
Mme GALIA Hélène
M. GÉLÉ Olivier
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud



Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN

Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. CHALIER Marc
Mme GALLAT Geneviève
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud